



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 juin 2023

18H00 Salle Jean GABIN

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU – Roger ROUAUD – Ludovic TRIPONEL - Vincent VOIRON.

Absents excusés (5) : Youri FERRERO – Christian MALBERTI-Annie SCHWEY-Françoise MILLE SCHAACK- Steven HEUZE-

Pouvoirs (3) - Christian MALBERTI à Vincent VOIRON- Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance m Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 1- Motion de l'AMRF relative à la loi « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (dite ZAN)
- 2- Affouage 2023-
- 3- Demande de Mme de PAVANT de mise à disposition des parcelles E213, E214, E207 et E208 situées aux Alberts pour une activité équestre
- 4- Signature d'une convention avec le Syme05 pour la pose d'un transformateur au Camping des Alberts

FINANCES

- 5- Vote des tarifs du camping des Alberts été 2023
- 6- Vote des tarifs 2024 de la taxe de séjour
- 7- Convention avec Willy DEBON -Emplacement du Montana- Été 2023
- 8- Convention d'entretien des sentiers et de l'Espace trail avec Sensations Montagne
- 9- Lancement de la DSP relative au jardin d'enfants de l'Obélisque 2023-2024/2029
- 10- Demande de subvention à la CCB pour l'aménagement de locaux administratifs

DURANCIA

- 11- Conventions avec les partenaires extérieurs de Durancia été 2023
- 12- Convention pour l'été 2023 entre le Centre Balnéo et Spa et le Village Club du soleil

GOLF

- 13- Remplace la délibération DEL69_20230419 du 19 avril 2023- Compléments aux Tarifs du Golf

CCB

- 14- CLECT : Validation du rapport culture



15- CLECT : Validation du rapport mobilité

TRAVAUX

16- Demande de l'ESF de local permettant d'entreposer des équipements pour personnes à mobilité réduite

CLOT ENJAIME

17- Vote des remboursements dus par chaque propriétaire à la Mairie des avances effectuées par la Commune jusqu'au 25 mai 2023, dans le cadre du PUP.

RESSOURCES HUMAINES

18- Ouverture d'un poste CDD catégorie C agent social -35h (crèche)

19- Ouverture d'un poste CDD adjoint technique catégorie C-21h (cantine)

Informations diverses

Déplacement de la Chapelle des 7 douleurs

Lancement de l'AOT concernant la patinoire conformément à la délibération de novembre 2022.

Rappel concernant la taxe de séjour

Mise en œuvre du réseau de transport ALTIGO

En introduction le Maire soumet à l'approbation des élus le PV du conseil municipal du 19 avril 2023, ainsi que le compte rendu des décisions du maire. Les deux documents sont approuvés à l'unanimité.

Après appel et information des pouvoirs, le Maire ouvre le Conseil Municipal.

Les points 2, 10 et 11 sont retirés.

Les 2 premières délibérations sont votées à l'unanimité.

La délibération n°3 concernant la demande de mise à disposition de parcelles communales pour faire paître ses chevaux et poneys est refusée à la majorité des membres présents et représentés. Il est expliqué que le Centre équestre n'étant pas aux normes, le Conseil Municipal ne souhaite pas donner d'autorisations ou prendre des engagements allant dans le sens de l'exercice de son activité.

Les délibérations 4-5-6 sont votées à l'unanimité ;

La délibération n°7 relative à l'emplacement pour la saison d'été du Montana est votée à l'unanimité ;

Concernant les consommations électriques, il est détaillé l'engagement de la commune à savoir le maillage de la commune de bornes électriques de branchement qui permettront d'individualiser les consommations pour les commerces ambulants qui s'installeraient, sans avoir à se brancher sur le réseau de la Commune.



Il est également précisé qu'à l'instar du forfait de charges pour cette saison estivale 2023 comprenant l'électricité dévolu au Montana, il en sera de même pour les jeux gonflables installés Place des escartons.

Par ailleurs, la démarche d'individualisation des compteurs est en cours à Durancia et aux Alberts.

Les délibérations 8 à 12 sont votées à l'unanimité ;

La délibération n°13, relative au vote de tarifs complémentaires pour le Golf, à savoir des forfaits jeunes, adhérents au COS, minigolf pour le jeunes du Summer Camp, mais également des tarifs de boissons, glaces etc .est votée à l'unanimité.

Il est indiqué qu'en attendant les travaux au bar du golf, c'est le café de l'eau qui ouvre ses portes pour l'été. Le gérant Daniel GOVERNALE contacté pour l'ouverture, a précisé que les travaux du bar du golf se feraient le printemps prochain ;

Il a également indiqué une animation durant les deux soirées du 14 juillet.

Les délibérations 14 et 15 ont été votées à l'unanimité, étant précisé que pour le rapport de la CLECT Mobilité, un bilan a été demandé qui se fera à la rentrée, afin de trouver un rythme de transport adapté aux besoins et comportements des clients en hiver, d'étudier les lieux de pause des chauffeurs

Enfin l'idée a été soulevée de faire un parcours plus court dans le village.

Il importe également de faire le point sur la navettes scolaire, le nombre de points d'arrêt, et le nombre d'enfants présents à la rentrée scolaire.

La délibération n°16 relative à l'agrandissement d'un chalet pour entreposer du matériel pour personnes à mobilité réduite est retirée faute de quorum.

La délibération n°17 indique que le copil Clôt Enjaime réuni à la suite de l'AG a ouvert le contrôle de la liste des factures pour validation. Information faite qu'à compter du 14 septembre 2023, date du prochain Conseil Municipal, la Commune pourra recouvrir.

Les délibérations 18-19-20 sont adoptées à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Procédure relative au lancement du concours d'architecture concernant la création de la nouvelle Mairie

Compte-tenu de l'état du quorum du Conseil Municipal en cette période, il est prévu d'organiser une réunion de travail des élus, le jeudi 31 août à 18h00, concernant le lancement du concours d'architecture pour la création de la nouvelle Mairie.

En effet, après la délibération prise pour lancer le concours, le programmiste Abamo attend notre retour pour valider trois points sur lesquels les élus devaient se concerter :

- 1) Destruction du bâtiment de l'OT actuel
- 2) Validation du tableau des surfaces



- 3) Définition des tiers avec voix délibérative participant au jury, étant entendu que légalement, les élus doivent être au nombre de 4 (le Maire + les trois membres titulaires de la CAO)

TAXE DE SEJOUR-RAPPEL

à l'orée de la saison estivale, rappel des obligations des hébergeurs, et loueurs de meublés, particuliers, hôtels, résidences etc.. de déclarer ses meublés, et chambres, de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la commune. C'est une obligation, encadrée par la loi, qui si elle n'est pas respectée, peut entraîner des sanctions financières sévères.

Lancement de l'AOT patinoire

Deux déplacements en Italie et en Suisse Allemande permettant d'examiner la faisabilité d'une patinoire synthétique dans le contexte de diversification de l'offre touristique et alors que la production de glace en hiver s'avère de plus en plus incertaine, ont eu lieu ce printemps.
Le lancement de l'AOT voté en décembre dernier, devient effectif.

RESEAU ALTIGO

Suite à la prise de compétence mobilité par la Communauté de communes, le réseau de transport est désormais assurée en délégation par le transporteur Résalp sous la bannière Altigo ;
Toutes les informations (tarifs-lignes-dessertes-traffic en temps réel etc...) sur le site monaltigo.fr

CHAPELLE ND DES 7 DOULEURS

Proposition refusée par le Conseil Municipal

Ouverture du Minigolf

Prévisible pour le weekend du 14 juillet 2023.
Le Parc de loisirs ouvrira quant à lui quand tout sera prêt.

La séance est levée à 21.00
Prochaine réunion de travail le 11 septembre 2023.
Prochaine séance du Conseil Municipal le 14 septembre

Le secrétaire de séance
M Vincent VOIRON

Le Président de séance,
Guy HERMITTE





CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 20 juin 2023
Espace Jean GABIN
18h00*

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Mai 2023

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

- DEC_01062023-Contrats de location avec Liberty Electric
- DEC_19052023 Contrat de prestation avec Myriam JUGY pour intervention au périscolaire
- DEC_28042023 Contrat avec ACQUITER, pour études géologiques de sol en vue de la réalisation de la passerelle au lac des Alberts.
- DEC_30112022 Avenant au marché relatif à la maintenance du réseau d'eau potable contracté avec SUEZ
- DEC_090623 Bail pour la location d'un appartement pour M SCIANO Marco dans le cadre des travaux de peinture routière

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 1- Motion de l'AMRF relative à la loi « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (dite ZAN)
- 2- Affouage 2023-
- 3- Demande de Mme de PAVANT de mise à disposition des parcelles E213, E214, E207 et E208 situées aux Alberts pour une activité équestre
- 4- Signature d'une convention avec le Syme05 pour la pose d'un transformateur au Camping des Alberts

FINANCES

- 5- Vote des tarifs du camping des Alberts été 2023
- 6- Vote des tarifs 2024 de la taxe de séjour
- 7- Convention avec Willy DEBON -Emplacement du Montana- Eté 2023
- 8- Convention d'entretien des sentiers et de l'Espace trail avec Sensations Montagne
- 9- Lancement de la DSP relative au jardin d'enfants de l'Obélisque 2023-2024/2029
- 10- Demande de subvention à la CCB pour l'aménagement de locaux administratifs

DURANCIA

- 11- Conventions avec les partenaires extérieurs de Durancia été 2023
- 12- Convention pour l'été 2023entre le Centre Balnéo et Spa et le Village Club du soleil

GOLF

13- Remplace la délibération DEL69_20230419 du 19 avril 2023-Compléments aux Tarifs du Golf

CCB

- 14- CLECT : Validation du rapport culture
- 15- CLECT : Validation du rapport mobilité

TRAVAUX

16- Demande de l'ESF de local permettant d'entreposer des équipements pour personnes à mobilité réduite

CLOT ENJAIME

17- Vote des remboursements dus par chaque propriétaire à la Mairie des avances effectuées par la Commune jusqu'au 25 mai 2023, dans le cadre du PUP.

RESSOURCES HUMAINES

- 18- Ouverture d'un poste CDD catégorie C agent social -35h (crèche)
- 19- Ouverture d'un poste CDD adjoint technique catégorie C-21h (cantine)

Informations diverses

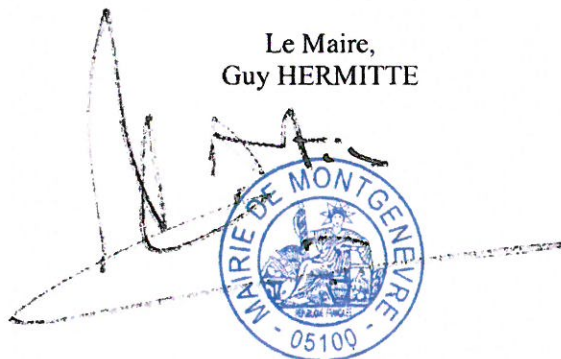
Déplacement de la Chapelle des 7 douleurs

Lancement de l'AOT concernant la patinoire conformément à la délibération du 7/12/2022

Rappel concernant la taxe de séjour

Mise en œuvre du réseau de transport ALTIGO

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230601-DEC_01062023-AI
Reçu le 07/06/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la nécessité d'équiper le golf pour la saison estivale 2023 de 8 voiturettes complémentaires pour pallier les travaux de la RARM sur le lac du Psychier ;

DECIDE

Article 1 : De signer un devis et les contrats de location avec la société **LIBERTY ELECTRIC MOTION**

Article 2 : De signer une convention de refacturation avec la RARM afin qu'elle puisse prendre en charges cette dépense exceptionnelle liée aux travaux du golf ;

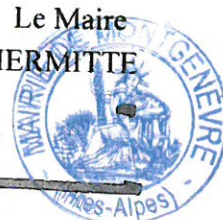
Article 3 : Les montants de location sont les suivants :

- 8 voiturettes type LIBERTY A1S2 GOLFETTE ;
du 1er juin 2023 au 31 août 2023, **pour 360€HT par mois et par véhicule, soit 8 640€ HT.**
- Les frais de livraison aller/retour sont de **2 800€ HT ;**
- Ce prix comprend l'assurance des voiturettes.

Fait à Montgenèvre, le 1 juin 2023

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-210500856-20230601-DEC_01062023-AI
Reçu le 07/06/2023



CONVENTION

Entre :

La Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE, en exercice, habilité à signer les actes administratifs de cette nature par délibération en date du 17 septembre 2020 (visée par les Services de la Préfecture le 29/09/2020),

Et :

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, représentée par son Directeur, Daniel GARCIN, avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, M. Roger ROUAUD,

Vu le chantier de la retenue collinaire du Psychier, et l'ampleur des travaux concernés, à proximité immédiate du Grand Parcours de Golf ;

Vu l'impact de ces travaux sur le bon fonctionnement du Golf, contraignant à la fermeture du Trou n°5 durant toute la saison estivale ;

Vu les réunions de concertation tenues entre la Commune, AIMG (gestionnaire du Golf), la RARM et CNA (maître d'œuvre du projet de retenue collinaire) ;

Vu la décision du Maire datée du 1^{er} juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte de la location complémentaire de voitures de Golf

Afin de pallier la gêne provoquée par les travaux d'agrandissement du Lac du Psychier, et de réduire les nuisances pour les clients, la société AIMG a suggéré à la Commune de louer 8 voitures de Golf en plus de celles qu'elle loue déjà, pour cette saison estivale 2023.

Dans le souci de préserver les équilibres financiers de la Commune, de favoriser la diversification de l'offre touristique et de dédommager le Golf concernant les nuisances provoquées par son chantier, il a été proposé à la RARM de supporter la dépense liée à la location de voitures supplémentaires.

Preuve de la bonne entente au sein de l'écosystème de la Station, la RARM a accepté cette proposition.

AR Prefecture

005-210500856-20230601-DEC_01062023-AI
Reçu le 07/06/2023



Article 2 : Montant de la location complémentaire de voitures de Golf

La Commune a accepté un devis et les contrats de location avec la société « Liberty Electric Motion ». Le Maire a signé le bon de commande officiel.

Les modalités et montants sont les suivants :

- 8 voitures de type « Liberty A1S2 Golfette », du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023, pour 360 € HT par mois et par véhicule, soit 8 640 € HT ;
- Frais de livraison aller-retour : 2 800 € HT ;

➤ Soit, au total, un devis signé à hauteur de 11 440 € HT (assurance comprise)

Article 3 : Prise en charge par la RARM du montant de la location

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques prendra à sa charge le montant des locations « complémentaires » de 8 voitures Golf, pour la saison d'été 2023, pour un montant de 11 440 € HT.

Article 4 : Modalités de refacturation, par la Commune, à la RARM

Pour des questions d'assurances et de responsabilité d'exploitation, la RARM n'a pas contracté directement avec le loueur.

La location a été effectuée directement par la Mairie, qui refacturera le montant de la location en une seule fois, sur l'exercice 2023, en précisant l'objet de facturation suivant : « surplus de locations voitures Golf lié au chantier d'agrandissement du Lac du Psychier ».

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} juin 2023.

Le Directeur Général de la RARM,
Daniel GARCIN

Régie Autonome des Remontées Mécaniques
Place de l'Obélisque - 05100 MONTGENÈVRE
Biret : 340 516 749 000 26 - Code APE : 4939 C
T.V.A. Intracom. FR 94 340516749

Environnement

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20230519-DEC_19052023-AI
Reçu le 22/05/2023



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22
Alinéa 2,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet
2020, qui a été modifié lors du CM du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour
prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de
marchés de services,

Considérant, que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires, pour
l'année scolaire 2022/2023, il convient de signer une convention avec les intervenants, pour
l'encadrement des activités périscolaires,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, pour la période du 24 mai 2023 au 7 juin 2023 avec :
Myriam JUGY : Professeur de yoga.

Article 2 : Les dates d'interventions sont susceptibles de changer en cas d'impératifs.
L'intervenant sera rémunéré sur la base des séances dispensées. Sachant que le tarif horaire
est de 35€ TTC.

Fait à Montgenèvre, le 19 Mai 2023

Le Maire

Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20230519-DEC_19052023-AI
Reçu le 22/05/2023



CONVENTION D'INTERVENTION
TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE

Entre les soussignés

Monsieur Guy Hermitte, Maire de Montgenèvre
D'une part,

ET

Madame Myriam Jugy, domiciliée à 203 rue chante le vent 05100 Montgenèvre
D'autre part,

Il a été convenu comme suit,

Il est confié à Myriam Jugy la mission d'animation de l'atelier « Laisse parler ton corps », initiation yoga se déroulant dans le cadre du temps périscolaire suite à la réforme des rythmes scolaires.

Cet atelier se déroulera tous les mercredis (hors vacances scolaires) les 24 et 31 mai et le 7 juin. de 9h00 à 12h00 dans les locaux de l'école Marius Faure à Montgenèvre. Soit un total de 9 heures dispensées sur cette période

Madame Myriam Jugy recevra une rémunération de 35 euros TTC par heure sur présentation d'une facture mensuelle.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'intervenant, pour cela, il doit prendre en charge les enfants inscrits dans son atelier en début de séance dans les locaux de l'école et les ramener dans ces mêmes locaux à la fin de l'atelier en apportant la plus grande attention au cours des déplacements s'il y a lieu.

Madame Myriam Jugy est responsable, dans les travaux de l'atelier, de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient, causés à l'occasion de son activité. Elle devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir ces risques et leurs conséquences.

Fait à Montgenèvre, le 13 Avril 2023

L'intervenante, Myriam Jugy

Le Maire, Guy Hermitte

AR Prefecture

005-210500856-20230428-DEC_28042023-AI
Reçu le 28/04/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'avoir un cabinet spécialisé afin de réaliser une étude de sol pour la passerelle le long du lac des Alberts, (étude de sol en phase G2 PRO).

Considérant la consultation de trois entreprises spécialisées dans ce domaine,

Considérant la réponse à notre demande du bureau d'études géologiques AQU'TER et sa proposition commerciale de 2800.00 € HT pour la mission.

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission au bureau d'études géologiques AQU'TER, Parc Technologique Micropolis, Quartier Belle Aureille, 05000 GAP.

Article 2 : de régler les honoraires sur présentation d'une ou plusieurs factures.

MONTGENEVRE, le 28/04/2023
Le Maire, Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20230428-DEC_28042023-AI
Reçu le 28/04/2023

DEVIS

aquter_{scop}

Bureau d'Études Géologiques

Date : 21/04/2023

Référence devis : GEO202304-3222

Commune de Montgenèvre
80, place du Chalvet
05 100 MONTGENÈVRE

04 92 21 52 81

urba.mairie@montgenevre.com

Informations générales

Projet :

Réalisation d'une passerelle en bordure Est du lac des Alberts. La passerelle est prévue en porte-à-faux, au-dessus du lac. Le linéaire de passerelle est d'environ 140 m.

Localisation : Montgenèvre (05100)

Réf Cad : -

Accessibilité : moyenne – étroite bande entre le lac et les glissières en bord de RD 201

Plusieurs sondages sont ici prévus avec :

- Phase AVP :
 - dix sondages au pénétromètre dynamique ;
 - quatre sondages à la pelle mécanique pour permettre l'observation directe des matériaux du site.
- Phase PRO :
 - deux sondages avec essais pressiométriques destinés à affiner les caractéristiques mécaniques des matériaux constitutifs du sous-sol (notamment utile si des fondations profondes sont nécessaires) ;



AQUITER_{scop} Bureau d'Études Géologiques
SCOP ARL à capital variable – RCS Gap 530 341 122
Parc Technologique Micropolis – Quartier Belle Aurelle – 05000 Gap
04 92 49 94 10 – contact@aquter.fr – www.aquter.fr

1 / 5

lescop
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET PARTICIPATIVES

Prestations détaillées

	Prix HT unitaire (euros)	Qté	Prix HT (euros)
I/ Mission G2-AVP			
I.1 Essais pénétrométriques : - Amené / Repli ; - Implantation des investigations sur site ; - Essais au Pénétrmètre Dynamique Super Lourd (DPSH) conforme à la norme NF EN ISO 22476-2 de juillet 2005 : <u>Nombre</u> : 10 <u>Profondeur</u> : 6/ 7 m maximum ou refus - Rédaction des Procès Verbaux	1 200,00	Forfait	1 200,00
I.2 Sondages de reconnaissance à la pelle mécanique (2,5 T) - Implantation des investigations sur site - Observation du sondage de reconnaissance par un géotechnicien <u>Nombre</u> : 4 <u>Profondeur</u> : 3,50 - 4 m max - Rédaction des Procès Verbaux;	500,00	Forfait	500,00
I.3 G2 – AVP : Étude géotechnique de conception, phase Avant Projet - Bibliographie sur site et avoisinants (géologique, hydrogéologique, projets antérieurs...); - Étude du contexte hydrogéologique avec relevé des forages existants - Observations géomorphologiques et cartographie de terrain; - Mesure de niveau de nappe phréatique et de circulation d'eau; - Prélèvement d'échantillon pour analyses de sol éventuelles; - Élaboration de coupes adaptées à l'échelle du site en cas de complexité) ; - Analyse et interprétation des relevés in situ et des investigations géotechniques (PV essai pénétromètre dynamique, Sondage de Reconnaissance); - Étude préliminaire des solutions de fondation & soutènements (niveau d'assise, type, exemple de dimensionnement); - Définition des principes généraux de construction; - Rédaction et édition d'un rapport d'ingénierie	1 100,00	Forfait	1 100,00
Sous total phase I (HT) :	2 800,00		



AR Prefecture

005-210500856-20230428-DEC_28042023-AI
Reçu le 28/04/2023

Conditions de règlement :	
Acompte - Bon de commande - 0 %	0,00
Solde à réception de la facture (situation fin de mois) - 100 %	3 360,00

Référence Bancaire : BPA FR Gap – RIB/IBAN : FR76 1680 7001 0331 9880 6521 270 – BIC/SWIFT : CCBPFRPPGRE

En cas de paiement anticipé, il ne sera fait aucun escompte

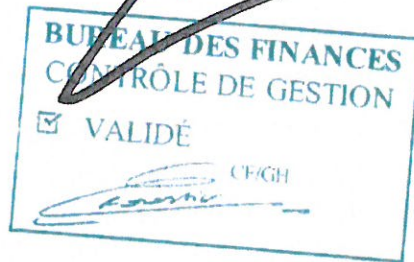
Pénalité à taux fixe de 12 % pour retard de paiement exigible à compter de la date d'échéance.

Tout retard de paiement entraîne l'éligibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros
Aqu'ter bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et décennale auprès de SMA SA.

Signature (mention bon pour accord)

A Montgenèvre, le 25.04.2023

Le Maire
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20221130-DEC_30112022B-AI
Reçu le 28/04/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de conventionner avec SUEZ pour assister la Commune de Montgenèvre dans la surveillance du réseau de l'eau potable durant l'hiver 2022-2023 suite à la longue maladie d'un agent du service de l'eau.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant au marché contracté avec Suez sur la maintenance de l'eau potable.

Article 2 : L'avenant est conclu pour une durée de 5 mois, du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 mais pourra être reconduit jusqu'à la fin de l'année en fonction des effectifs du service technique

Article 3 : Le contrôle journalier par supervision sera facturé 1 000€ HT par mois, tandis que l'option accès au regard de 8 mètres de profondeur sera facturé 390€ HT par intervention et l'astreinte de 20h à 22h en semaine et samedi sera facturée 86.5€ HT de l'heure et 151.80€ HT de l'heure de 22h à 6h dimanche et jours fériés.

Fait à Montgenèvre, le 30 novembre 2022

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20221130-DEC_30112022B-AI
Reçu le 28/04/2023



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRE AVENANT N°1

ANNEXE

Identification du pouvoir adjudicateur :

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 80 PLACE DU CHALVET - 05100 MONTGENVRE

Identification du titulaire du marché :

SUEZ EAU France - LE GROSSROAD BAT A - 270 RUE PIERRE DUHEM - 3290 AIX EN PROVENCE

Objet du marché :

Objet du marché public ou de l'accord-cadre : Maintenance des installations d'alimentation en eau potable.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 08/06/2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 1 an renouvelable 3 fois.

Objet de l'avenant :

Modifications introduites par le présent avenant :

En raison d'une longue maladie de l'agent communal en charge du service de l'eau, la commune souhaite passer un avenant avec la société SUEZ (titulaire du contrat de maintenance des installations d'eau potable) pour assister la Commune de Montgenèvre dans la surveillance du réseau de l'eau potable durant l'hiver 2022-2023 en attendant que d'autres personnels soient formés.

Incidence financière de l'avenant : oui

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 144 000.00 euros
- Montant TTC : 172 800.00 euros

Montant de l'avenant :


- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 000.00 euros
- Montant TTC : 6 000.00 euros
-

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 149 000.00 euros
- Montant TTC : 178 800.00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.47%

AR Prefecture

005-210500856-20221130-DEC_30112022B-AI
Reçu le 28/04/2023

	Lieu et date de signature	Signature
SUEZ EAU FRANCE	La seyne sur mer le 03/01/2023	

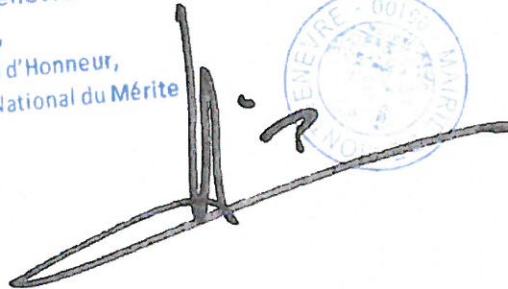

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A: Montgenève, le 20/01/2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)

Le Maire de Montgenève
Guy HERMITTE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

F22503 - Avisant

(autorisation du marché public ou de l'achèvement) - Page

1 / 1

AR Prefecture

005-210500856-20221130-DEC_30112022B-AI
Reçu le 28/04/2023

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A Aix en Provence....., le ...30/03/2023.....

Signature du titulaire,



■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Prestations complémentaires PS Maintenance des installations EAU Potable MONTGENEVRE

Description	nb d'heures par semaine	cout horaire € HT	€ TTC	€ TTC
Contrôle journalier par supervision du fonctionnement des installations de production d'eau potable (tour de chlor, niveau des réservoirs, cycle de production, fonctionnement des équipements électromécanique : liste non exhaustive) Rédaction d'une fiche de synthèse journalière à destination de DST Montgenèvre	5	50	250	1000

Description	€ TTC
Forfait accès réseau Accès dans un regard de 8m de profondeur. Suez réalise l'intervention avec accord préalable de DST Montgenèvre. Intervention de 2 opérateurs formés CATEC (Certificats d'aptitude à travailler en espaces confinés) et équipés de détecteur 4 gaz (H2S, CO, O2, CH4) étalonné de moins de 6 mois. Mise en œuvre de matériel adapté.	390

Description	€ TTC
Astribite A noter que la réception des alarmes est réalisée par ST Maître de Montgenèvre qui alerte par téléphone le TELECONTROL SUEZ pour toute anomalie. - Le technicien SUEZ réalise un diagnostic de l'anomalie en supervision à distance et se déplace sur site si nécessaire. L'accompagnement d'un agent ST Montgenèvre est requis pour se déplacer sur les sites en cas d'intervention. Le décompte des heures commence au premier appel jusqu'à fin de l'intervention.	55,5
astreinte majorée de 22h00 à 6h00 dimanche et jours fériés	151,8



21/01/23

SUEZ EAU FRANCE
Zi Le Chazal - 05100 Brangon
Tel : 09 77 408 408
SAS capital de 422 224 640 euros
RCS Nanterre 410 034 607

AR Prefecture

005-210500856-20221130-DEC_30112022B-AI
Reçu le 28/04/2023

AR Prefecture

005-210500856-20230609-DEC_09062023-AI
Reçu le 13/06/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **Monsieur SCIANO MARCO**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : La Vieille Douane n. 12 – 05100 MONTGENEVRE , avec **Monsieur SCIANO MARCO**

Article 2 : La location est consentie à compter du 12/06/2023 au 16/06/2023

Article 3 : Le montant des charges est fixé à 50 €

Fait à Montgenèvre, le 09/06/2023

Le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)
Tel. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 15
mairie.montgenevre@wanadoo.fr



COMMUNE DE MONTGENEVRE
BAIL DE LOCATION APPARTEMENT N°11
IMMEUBLE LA VIEILLE DOUANE

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire, Guy HERMITTE dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, ci-après dénommé le bailleur

D'une part

Et : M. SCIANO MARCO, ci-après dénommée le locataire.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : immeuble de la Vieille Douane, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessous énumérés.

Désignation de l'appartement

Appartement N°12 meublé, type 3, situé dans le bâtiment de la Résidence de la Vieille Douane.

Composition du logement :

1 Séjour/cuisine
1 Salle de bain
2 Chambres

Durée

Le contrat est conclu à compter du 12/06/2023 et prendra fin le 19/06/2023.

Congé au terme du contrat

Pour l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

AR Prefecture

005-210500856-20230609-DEC_09062023-AI
Reçu le 13/06/2023

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

2

CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de 50 € de charges.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur laisser visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7 g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.

AR Prefecture

005-210500856-20230609-DEC_09062023-AI
Reçu le 13/06/2023

⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le bail sera résolu et de plein droit si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé. De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Le locataire


Monsieur SCIANO MARCO



Fait à MONTGENEVRE, le 09/06/2023

P/ la commune

**Le Maire
Guy HERMITTE**



**BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION**

VALIDÉ

CF/GH



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL87_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

~~RÉPUBLIQUE FRANÇAISE~~

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 87_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1-délibération portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Après avoir pris connaissance de la motion proposée par l'AMRF, (Association des Maires Ruraux de France)

M Vincent VOIRON expose :

- Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;
-
- Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;
- Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;
- Vu la proposition de loi [visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires](#),

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL87_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération

D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

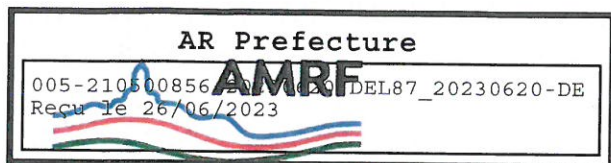
Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et approuver la motion de l'AMRF.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





ASSOCIATION DES MAIRES
RURAUX DE FRANCE

**Des maires
au service
des maires**

MOTION
— ZAN

COMMISSION
urbanisme

Motion
Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir
Non aux ruralités sous cloche

« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL87_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'AMRF demande :

1. la mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins
4. l'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot
4. que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse
5. une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publications d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scenarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.
6. le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale
7. la réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale afin de ne pas impacter le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL88_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 88_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- Affouage 2023

M Ludovic TRIPONEL expose que lors d'un précédent conseil municipal, les parcelles concernant l'affouage 2024 ont été validées, l'affouage pour l'année 2023 étant resté en suspens, faute de parcelles suffisamment exploitables cette année.

Après contact avec l'ONF, l'entreprise GANDELLI est d'accord pour fournir le bois d'affouage pour cette année, coupé en 2.3 ml.

La quantité fournie sera de 120 m³ de bois énergie essentiellement mélèzes – livrés début septembre sur des parcelles communales (l'une située à Montgenèvre et l'autre aux Alberts).

Les agents des services techniques seront mobilisés pour recouper le bois selon des tronçons de 40 cm. Pour ce qui est du bois d'affouage sur pied, l'ONF procédera au marquage de bois situés sur différentes parcelles, en fonction de la demande et des bois restants non attribués de l'année 2022.

Le rôle d'affouage est ouvert en Mairie jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Les inscriptions sont à faire en Mairie par tout propriétaire payant une taxe foncière à Montgenèvre, et la liste des affouagistes sera soumise pour agrément au Conseil Municipal.

La quantité maximale de bois façonné délivré bord de route, sera de 4 stères par feu, à adapter en fonction du nombre de demandes.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL88_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Le prix proposé à la commune par l'entreprise GANDELLI est de 45 € HT soit pour 120 stères, 5400€

La coupe affouagère se fera sous l'égide des garants titulaires (Nicolas FORESTIER-Marc FORNESI-Florian SCHWEY-Jean MARTINON- Bruno BERTON) et suppléants.

Actuellement le prix de la stère s'élève (chiffre national) à 70 €.

Compte tenu de l'inflation subie par les ménages, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas s'aligner sur le tarif national mais de souscrire à l'offre de l'entreprise GANDELLI soit :

-45€ la stère de bois façonné (GANDELLI)

-15€ le lot d'affouage sur pied, chaque affouagiste faisant son affaire de l'exploitation (Commune)

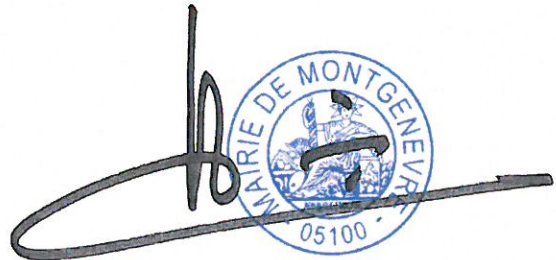
Chaque livraison fera l'objet d'un émargement partagé avec l'agent de la Commune présent sur place, attestant de la bonne livraison du bois concerné, sur un carnet dédié à cet effet.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer tout contrat nécessaire à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL89_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 89_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Sтивен HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Demande de Mme de PAVANT de mise à disposition des parcelles E213, E214, E207 et E208 situées aux Alberts pour une activité équestre.

M Roger ROUAUD expose que Mme de PAVANT se repositionne directement auprès de la SAFER pour l'acquisition du centre équestre situé aux Alberts et sollicite par mail en date du 14 juin 2023, la mise à disposition de 4 parcelles boisées à proximité, pour faire pâturer ses chevaux.

« Je me permets, à nouveau de vous contacter au sujet du centre équestre des Alberts.

Je suis actuellement dans la démarche d'acheter (nouvelle tentative) mais cette fois-ci à la SAFER directement.

Dans l'optique d'ouvrir, pour 2024 un petit centre équestre avec balade et cours de poney pour les enfants (uniquement jeune public dans un premier temps), je réitère auprès de vous ma demande concernant la possibilité de vous louer, ou de réaliser un contrat de mise à disposition à titre gratuit des parcelles communales situées de l'autre côté de la rivière. Parcelles E213, E214, E207 et E208.

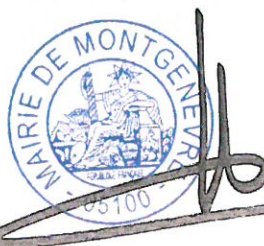
En effet elles me permettraient de parquer les poneys l'été et d'accéder aussi à ma parcelle qui est située au-dessus, et qui est en réalité inaccessible pour mettre de l'eau au chevaux par exemple.

Cette mise à disposition serait vraiment pour moi d'une utilité essentielle à mon activité.

Bien sûr je m'engage à entretenir ces parcelles sur la durée »

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer. La délibération est rejetée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 90_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Signature d'une convention avec le SyME 05 pour définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements pour le projet « raccordement camping des Alberts »

M Roger ROUAUD expose qu'afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre la Commune et Territoire d'énergie SyME 05 pour la réalisation du programme « construction réseau 2023 », il a été convenu de signer une convention entre les deux entités. La convention aura pour objet de définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements du SyME05 dans le cadre des programmes travaux 2022 du SyME05 pour le projet suivant : Montgenèvre "Raccordement Camping des Alberts".

Cet équipement étant public, l'extension est à la charge de la Commune, selon les articles de loi du code de l'urbanisme L332-8 et L332-15

Les données financières seront les suivantes :

Coût d'objectif hors taxe de l'opération devant être réalisée par le SyME05 :

Réseaux Electrique : Montant HT		37 000,00 €
	TVA	7 400,00 €
TOTAL HT de l'opération :		37 000,00 €
	TVA	7 400,00 €

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Participation prévisionnelle :

Participation de la Commune :
Réseaux Electriques (€ HT) : 22 200,00 €
60% du montant hors taxes
La participation de la Commune est de : 22 200,00 €

Participation du SyME05 :
Réseaux Electriques : 22 200,00 €
40% du montant hors taxes + 100% de la TVA
La participation du SyME05 est de : 22 200,00 €

Le règlement de la participation de la Commune au Syme05 sera effectué de la manière suivante :

1^{er} acompte : dès la notification de la présente convention au SyMÉnergie 05, la Commune s'acquittera de 50% de la participation ;

Solde : réseaux électriques : 60% du montant HT des dépenses effectivement réalisées, déduction faite du ou des acomptes déjà versés.

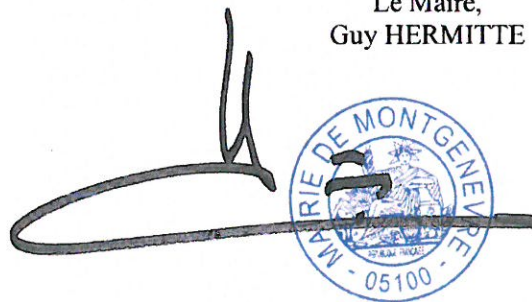
Les montants sont prévus au budget 2023

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

 territoire
d'énergie
HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire
Mairie
05100 MONTGENEVRE

Chorges, le 01 juin 2023

N/REF : 2023-AUd22066-M/JCD/SR/MT

OBJET : Programme Construction Réseau
Année 2023
MONTGENEVRE Raccordement Camping des Alberts
Convention : AUd22066-M

Monsieur le Maire,

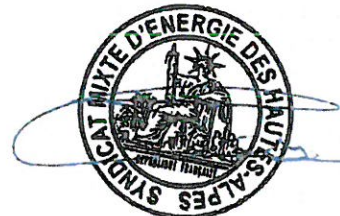
Afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre vous et notre Syndicat pour la réalisation du Programme Construction Réseau 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un projet de convention dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire.

Si cette convention vous apporte toute satisfaction, je vous propose de bien vouloir nous retourner l'ensemble des documents dûment signés, dans le délai indiqué dans la présente convention. Le Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05) se chargera d'assurer les envois pour le contrôle de légalité ; un exemplaire vous sera notifié par la suite.

En me tenant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président,
Marylin TAIX, Directrice des Services
Techniques

P.J. : Convention



ZA La grande île Nord
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05)



SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

PROGRAMME CONSTRUCTION DE RESEAU 2023

CONVENTION FINANCIERE

AUd22066-M

Entre les soussignés :

↳ Le TE05 représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020, ci-après désigné "Le maître d'ouvrage".

et

↳ La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération en date dudésigné par l'appellation "Le Demandeur"

Compte-tenu :

- de la demande d'alimentation en énergie électrique hors autorisation d'urbanisme en date du 30/3/2022,
- des statuts du SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 8 Juin 2020,
- de la délibération du Comité Syndical du SyME05 en date du 16 décembre 2021 organisant les investissements pour l'année 2023 et les contributions des adhérents,
- de l'article L49 du Code des postes et télécommunications électroniques,
- de la délibération 2013/16 du Comité Syndical du SyME05 en date du 1er juillet 2013 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage du SyME05,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

■ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements du SyME05 dans le cadre des programmes travaux 2023 du TE05 pour le projet suivant : MONTGENEVRE "Raccordement Camping des Alberts"

Schéma de principe annexé, ne valant pas plan d'exécution

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

2-1) Coût d'objectif hors taxe de l'opération devant être réalisée par le TE05 :

Réseaux Electrique : Montant HT		37 000,00 €
	TVA	7 400,00 €
TOTAL HT de l'opération :		37 000,00 €
	TVA	7 400,00 €

2-2) Participation prévisionnelle :

Participation du demandeur :

Réseaux Electriques (€ HT) : 22 200,00 €
60% du montant hors taxes

La participation du demandeur est de : 22 200,00 €

Participation du TE05 :

Réseaux Electriques : 22 200,00 €
40% du montant hors taxes + TVA

La participation du TE05 est de : 22 200,00 €

Dans le cas d'un lotissement, le coût des travaux d'électricité ne comprend pas le prééquipement des coffrets pour le branchement des lots, permettant aux futurs colotis de bénéficier d'un forfait de raccordement minimisé. Cette prestation est réalisée par ENEDIS à la demande du lotisseur.

Les éléments chiffrés sont valables sous réserve que le tracé soit techniquement et administrativement réalisable.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL90_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

■ ARTICLE 3 : REGLEMENT DE PARTICIPATION

3-1) Le règlement de la participation du demandeur au TE05 sera effectué de la manière suivante :

➤ 1er acompte :

- A l'OS de démarrage des travaux, le demandeur s'acquittera de 50% de la participation visée à l'article 2-2, réajustée suivant le montant réel des bons de commande étude et travaux

➤ Solde :

- Réseaux électriques : 60% du montant HT des dépenses effectivement réalisées, déduction faite du ou des acomptes déjà versés.

3-2) Les règlements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun, dès la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie d'Embrun.

■ ARTICLE 4 : VALIDATION DE LA CONVENTION

La présente convention devra être retournée signée par le demandeur avant le :

04/09/2023

Passé ce délai, une nouvelle proposition de convention financière sera proposée par le TE05.

Le Demandeur
Date de signature :



Guy HERMITTE

Le Maître d'Ouvrage
Date de signature :

Jean-Claude DOU

- HTA existante
- Extension HTA
- Poste existant
- Poste à créer
- BT existante
- Extension BT
- Coffret à poser
- Coffret existant
- Poteau bois
- Poteau béton

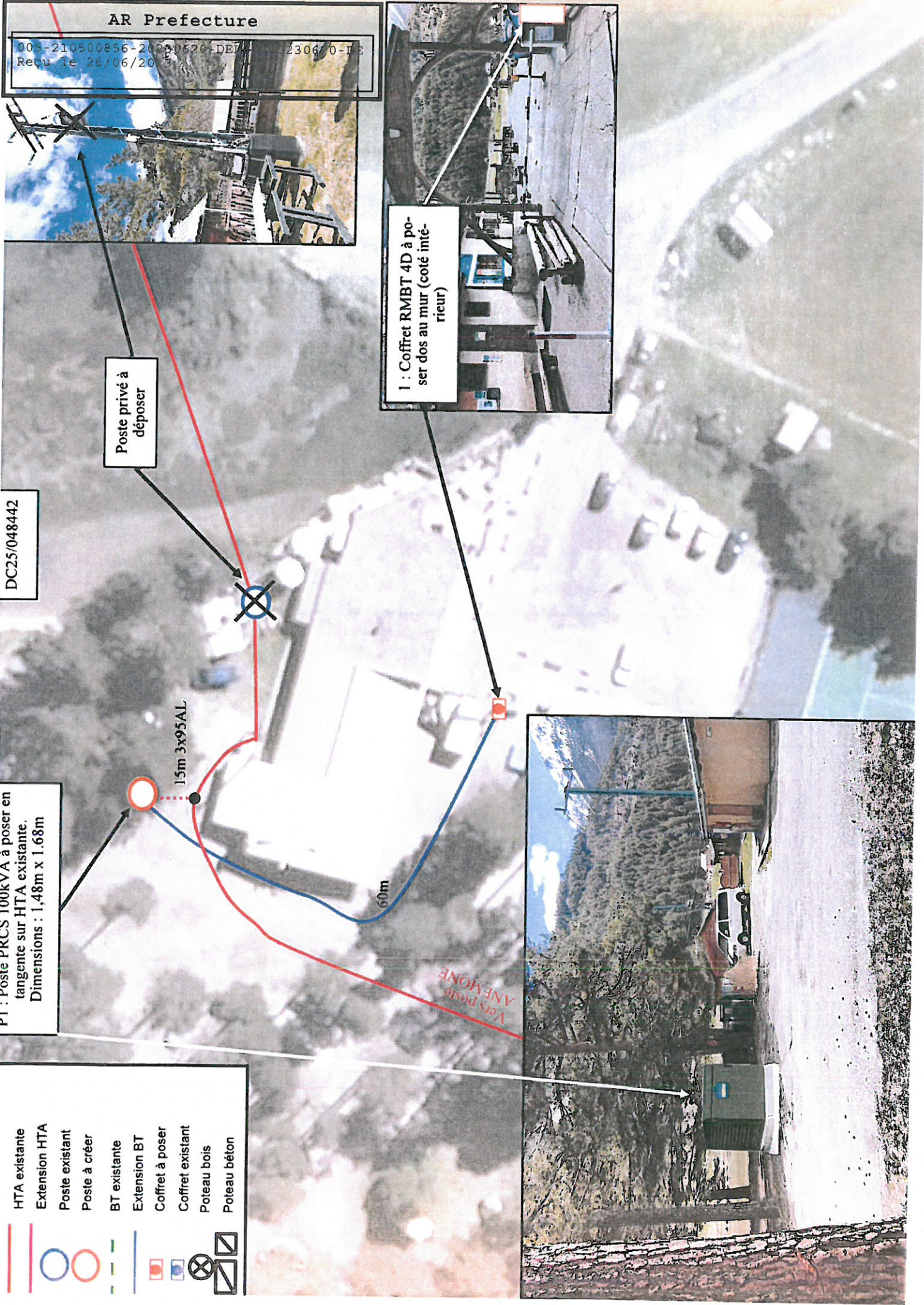
P1 : Poste PRCS 100kVA à poser en tangente sur HTA existante.
Dimensions : 1,48m x 1,68m

Poste privé à déposer

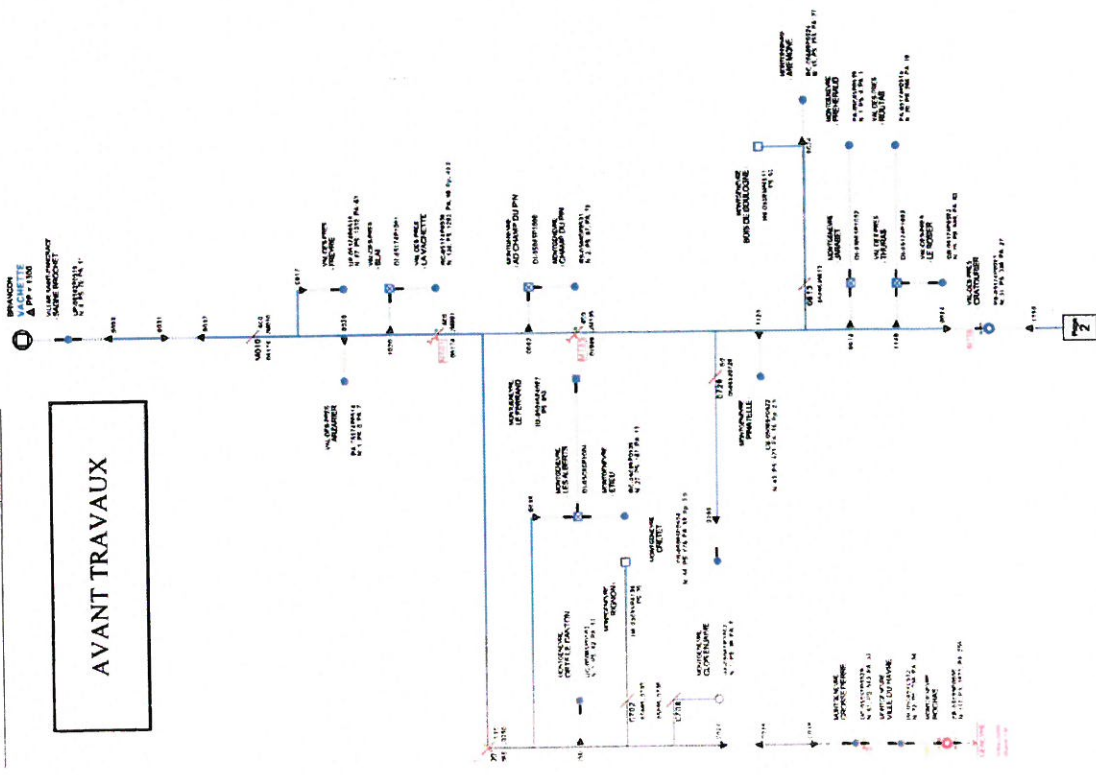
I : Coffret RMBT 4D à poser dos au mur (coté intérieur)

AR Prefecture
005-210500856-20230620-DETA-2306/0-DE
Recu le 26/06/2023

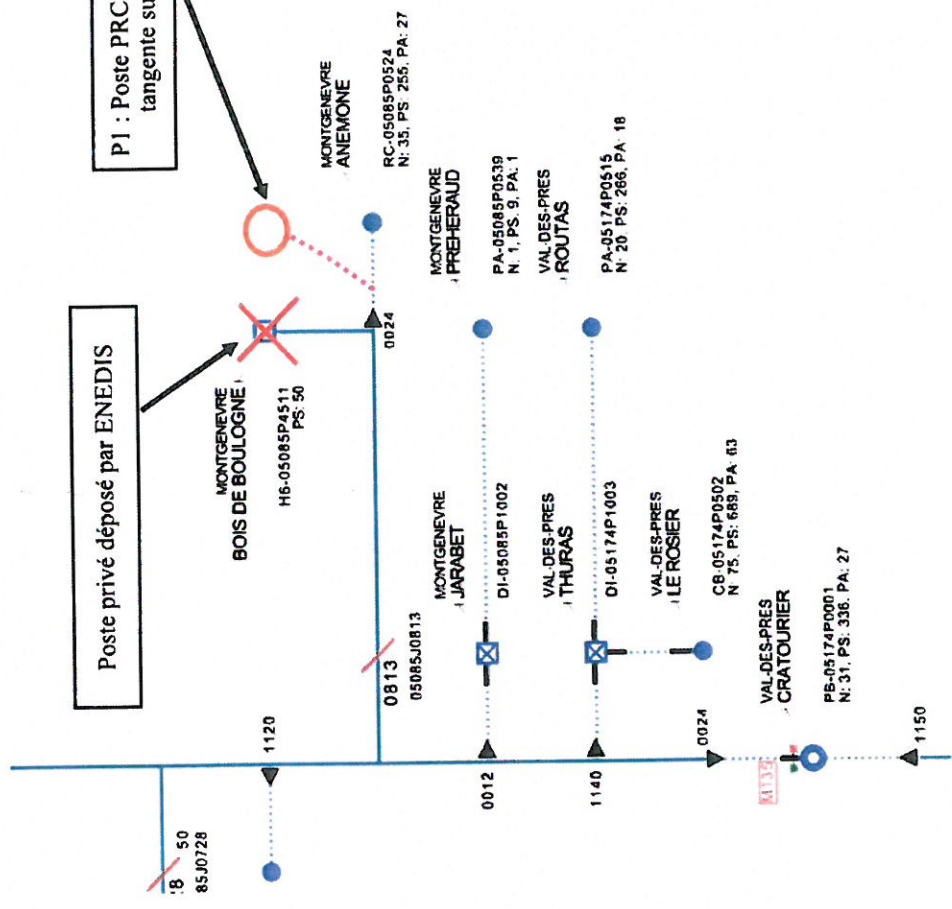
DC25/048442



AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



SCHEMA ACR AVANT ET APRES TRAVAUX

APRES TRAVAUX

Poste privé déposé par ENEDIS

AR Prefecture
 005-210500856-20230620-DEL 20230620-DE
 Reçu le 26/06/2023

PI : Poste PRCS 100kVA à apposer en tangente sur HTA existante.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL91_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 91_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI- Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5-Vote des tarifs du camping des Alberts été 2023

M Roger ROUAUD expose que les tarifs du camping ont été votés le 13 décembre 2022 pour l'année 2023.

Néanmoins chaque année des demandes émanent des campeurs concernant le séchage de leur linge.

La Commune a donc fait l'acquisition cette année d'un sèche-linge pour lequel il convient de fixer le prix de vente de jetons aux usagers.

C'est le seul tarif qui évolue, sachant qu'avec la construction de 2 cabanes dans les arbres, les tarifs seront revus dès leur mise en location. Le tarif électricité hiver devra également être revu. Chaque prix s'entend à la nuitée (taxe de séjour non comprise).

	Haute saison Du 01/07 au 31/08/2023		Basse saison Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12/2023		TVA
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Campeur Adulte	5.00	5.50	4.28	4.80	10%
Campeur Adolescent de 14 à 17 ans	4.54	5.00	4.28	4.80	10%
Campeur enfant de 4 à 13 ans	2.72	3.00	2.48	2.80	10%

AR Prefecture005-210500856-20230620-DEL91_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Enfant de moins de 4 ans	0.00	0.00	0.00	0.00	10%
Animal	1.81	2.00	1.81	2.00	10%
Caravane	5.45	6.00	4.73	5.30	10%
Stationnement, Garage Mort	3.63	4.00	3.38	3.80	10%
Camping-Car	5.90	6.50	5.90	6.50	10%
Fourgon, véhicule servant de couchage	5.00	5.50	4.54	5.00	10%
Véhicule, auto-moto	3.18	3.50	2.48	2.80	10%
Tente	4.54	5.00	4.09	4.50	10%
Tente supplémentaire enfant	2.72	3.00	2.03	2.30	10%
Electricité (10 A maximum) été	4.64	5.80	4.64	5.80	20%
Taxe de séjour		0.20		0.20	
Jeton Lave-Linge	4.58	5.50	4.58	5.50	20%
Jeton sèche linge	3.75	4.50	3.75	4.50	20%

Les tarifs du camping sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Tarifs 2023 pour la cabane dans les arbres :

Un tarif et une durée de location est proposée pour la période de mai-juin et septembre (du 1^{er} mai au 24 juin 2023 et du 2 au 30 septembre 2023)

Durant cette période, la location du chalet peut se faire à la nuitée, avec un minimum de 2 nuitées.

Tarif à la nuitée : 90 €

Le prix du nettoyage/désinfection imposant une rigueur et vigilance extrêmes est obligatoire, et assuré par la collectivité. Il est de 30€ TTC par séjour en basse saison, à rajouter au nombre de nuitées facturées.

Tarif à la semaine (soit 7 nuitées du samedi au samedi) 630 € TTC + 30€ TTC de ménage.

Tarif dégressif pour plusieurs semaines de location en basse saison (du 1^{er} mai au 24 juin et du 2 au 30 septembre 2023)

		1 ^{er} mai au 24 juin-et du 2 au 30 septembre 2023			
		Coût TTC	Ménage	Coût total TTC	
2 semaines	-10%	1134 €	30 €	1164 €	
3 semaines	-15%	1606.5 €	30€	1636,50 €	
4 semaines	-20%	2016 €	30 €	2046 €	

Le linge n'est pas fourni.

Une caution de 500 € sera demandée au début de chaque séjour.

Tarifs pour la haute saison, du 24/06/2023 au 02/09/2023 :

En juillet et en août, le chalet se loue exclusivement à la semaine (7 nuitées du samedi au samedi) 800€ TTC la semaine, incluant le ménage assuré par les soins de la collectivité. Cette dernière n'est pas en option.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL91_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

24 juin au 02 septembre 2023

		Coût TTC
2 semaines	-10%	1440 €
3 semaines	-15%	2040 €
4 semaines	-20%	2560 €

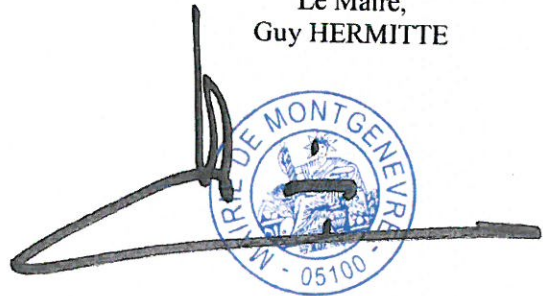
Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL92_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

~~RÉPUBLIQUE FRANÇAISE~~

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 92_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Sтивен HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6 - Vote des tarifs relatifs à la taxe de séjour pour l'année 2024

Mme Alexandra JANION expose que chaque année il convient de voter les augmentations de la taxe de séjour de l'année N+1 avant le 1^{er} juillet de l'année N.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs relatifs aux hébergements 5*.

Le conseil municipal

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL92_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le rapport du Maire;

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

AR Prefecture005-210500856-20230620-DEL92_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

	Tarif municipal
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL92_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités territoriales.

Son augmentation permettra à l'Office de Tourisme de bénéficier de ressources financières supplémentaires à injecter dans les animations et la promotion de la station.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL93_20230620A-DE
Reçu le 29/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 93_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7- Demande de convention pour l'exploitation du Montana par M Wilfried DEBON

M Vincent VOIRON expose que M COLMAIRE a attesté par courrier louer son « Food truck » à M Wilfried DEBON pour la saison estivale 2023.

Celui-ci a fait une demande à la commune pour disposer de l'emplacement habituel à proximité de la patinoire et l'exploiter dès que possible.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention avec M Wilfried DEBON pour la saison d'été 2023, d'un montant de 600 € comprenant les charges d'électricité.

L'exploitant devra fournir une attestation de conformité électrique par un bureau de contrôle indépendant ainsi qu'une assurance et un document l'autorisant à exercer au titre de commerçant ambulant délivré par la chambre du commerce et de l'industrie

D'autre part l'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait sous réserve de remise en état, et de rangement des tuyaux dès utilisation afin de ne pas gêner le travail des services techniques. Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition et de la gestion des fluides.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL93_20230620A-DE
Reçu le 29/06/2023

Par ailleurs le nettoyage des abords du Food truck est à la charge de l'exploitant.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer une convention avec M DEBON Wilfried pour la période du 01/07/2023 au 15/09/2023 et tous documents nécessaires à cette opération.

La convention stipulera le montant du loyer, ses échéances, les garanties à fournir, les engagements réciproques.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE MONTGENÈVE' around the perimeter and '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal line.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL93_20230620A-DE
Reçu le 29/06/2023



de Montgenèvre

CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet et vu la délibération du 20 juin 2023

Et

D'une part,

M Wilfried DEBON, représentant de la société « Le Montana » –sis au Chalet des Violettes, 65 rue de la Durance - 05100 MONTGENEVRE, ci-après dénommé « le concessionnaire »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Monsieur Wilfried DEBON est autorisé à exploiter un commerce ambulant « Snack » pour la saison d'été 2023 à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Le food-truck sera installé à proximité de la patinoire. Il est précisé que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

Article 3 : Le concessionnaire devra s'acquitter auprès du Receveur Percepteur du montant du droit de place fixé à 600 €, payable de la façon suivante :

- 600 € le 1^{er} septembre 2023

Article 4 : Le concessionnaire aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de son commerce. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la mairie dès son installation. Il devra attester de la conformité de ses appareils électriques.

Article 5 : La présente autorisation sera résiliée de plein droit dans le cas du non-respect des obligations et spécialement en cas de non-règlement à la bonne date sur simple lettre recommandée de la commune.

Article 6 : L'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait sous réserve de remise en état, et de rangement des tuyaux après chaque utilisation afin de ne pas gêner le travail des services techniques. Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition et de la gestion des fluides.

Par ailleurs le nettoyage des abords du Food truck sont à la charge de l'exploitant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL93_20230620A-DE
Reçu le 29/06/2023



de Montgenèvre

Article 7 : Le concessionnaire ne devra, en aucun cas, effectuer de la restauration sur place.

Article 8 : Le concessionnaire pourra exploiter une petite licence à emporter délivrée en Mairie selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

Fait à Montgenèvre, le 29 juin 2023

Wilfried DEBON

Pour Le Maire
Guy HERMITTE,

Par délégation

Mme Alexandra JANION,
1ère adjointe

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL94_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 94_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8- Signature d'une convention avec Sensations Montagne pour l'entretien des sentiers de l'espace trail 3000.

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que les parcours de trails de l'espace 3000 nécessitent chaque année, à l'orée de la saison estivale, une remise en état et une sécurisation des parcours.

Celle-ci se traduit par l'entretien des sentiers, la signalétique, (et potentiellement acquisition de matériel pour remplacement) l'ouverture des parcours et leur contrôle, sachant que les parcours sont au nombre de 12 pour une longueur de 170 km de sentiers balisés, et la promotion de l'espace trail.

Jusqu'en 2022, c'était l'association « Courir en Briançonnais » représentée par M Patrick MICHEL qui effectuait ces missions.

Dorénavant, c'est l'association Sensations Montagne, représentée par Florian SCHWEY, Kevin ALPHAND, Pierre et Yves FERRONNIERE qui effectuera ces missions.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL94_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Il est proposé de signer une convention allant jusqu'au 1^{er} novembre 2023. avec « Sensations Montagne » pour un montant de 4 000 € net, comprenant l'entretien sur le terrain, le remplacement du matériel et la communication.

En contrepartie des tâches confiées à « Sensations Montagne » par la Mairie de Montgenèvre, celle-ci versera à l'association, une contribution financière selon l'échéancier ci-dessous :

- 4 000 € net de taxe au 08/07/23 à la réouverture de l'ETM.

A l'issue de la saison, un rapport circonstancié sera fourni par l'exploitant sur les conditions d'exécution de cette mission de service public.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



[Handwritten signature]

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL94_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023



CONVENTION D'ACCORD

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE ;

d'une part

ET

L'Association «Sensations Montagne » 63 rue de la Forge les Alberts, 05100 Montgenèvre (sensationsmontagne@gmail.com), représentée par Kevin ALPHAND et Pierre FERRONNIERE ;

d'autre part

IL A ETE CONVENU

Article 1

« Sensations Montagne effectuera l'entretien et la remise en état de la signalétique sur le terrain de l'espace trail 3000 définit comme suit :

- 1.1) Entretien et remise en état de la signalétique complet des 12 parcours soit 170 KM ;
- 1.2) Refléchage si nécessaire des parcours sur panneaux déjà existants auxquels sera rajouté des jalons bois de 50 mm de diamètre et de 1 m de haut environ, balise idem VTT FFC de 10 cm x 10 cm polypro en 12 mm (résistant aux intempéries) reprenant le logo en quadri de l'ETM avec les numéros de parcours correspondant; ce balisage pourra être renforcé par endroit par de l'aérosol de couleur correspondant à la difficulté de l'itinéraire.
- 1.3) Reprise des Tracés des parcours. sur carte, reprise et confection des flyers Espace Trail Montgenèvre si besoin ;
- 1.4) « Sensations Montagne» s'engage à contrôler la totalité des 12 parcours de l'ETM soit environ 170 km de sentiers balisés au 15/06/2023 et selon la fonte des neiges. L'ouverture des parcours sera validé par l'entité Sensations Montagnes et représenté par Kévin ALPHAND & Pierre FERRONNIERE.

Attention le parcours n°7 appelé la Sky Race du Chaberton est toujours fermé pour cause d'éboulement versant Italien , cf arrêté municipal de la commune de Césana.

- 1.5) Transfert de la compétence informatique (site internet) au webmaster de la Commune en cas de modifications des tracés ou autre avec l'aide de Sensations Montagne et sous l'égide du délégué des Services Techniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL94_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023



- 1.6) En cas de travaux lourds, dus aux éboulements, chutes d'arbres les services techniques de la commune seraient amenés à intervenir sous l' autorité du Maire et du Chef des Services Techniques.
- 1.7) Une mise en valeur de l'entrée de la piste du Chaberton avec installation d'une carte de l'ETM 3000, structure bois et pierre, est à étudier pour annoncer ce secteur.
- 1.8) L'ouverture du parcours sera validé préalablement à la communication de tous éléments afférents à la sécurité des parcours, de la signalétique et des personnes.

Article 2

Achat de Matériel et de support communication par Sensations Montagne Saison 2023.
Par ailleurs un accord conventionnel sera signé par la Commune pour la promotion de l'ETM 3000 de renommé international, avec l'Office de Tourisme à ce sujet.

Article 3

En contrepartie des tâches confiées à « Sensations Montagne » par la Mairie de Montgenèvre, celle-ci versera à l'association, une contribution financière de 4 000€ net de taxe selon l'échéancier ci-dessous :

- 4 000 € net de taxe au 08/07/23 à la réouverture de l'ETM.

Article 4

Les signataires s'engagent à respecter scrupuleusement la convention. Toute modification ultérieure à la signature devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'ensemble des partenaires. On trouvera en annexe un plan de l'ETM 3000, à remettre à jour régulièrement.

Article 5

Toute information doit transiter par le délégué de la Commune, M Romain BEHEM, qui sera informé par ailleurs des nécessités qu'impliquent les interventions de Sensations Montagne.

Article 6

La présente convention est valable jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires le 21 Juin 2023

Pour Sensations Montagne:

Pour la Commune de Montgenèvre
Le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL95_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 95_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9-Lancement de la DSP relative au jardin des neiges du hameau de l'Obélisque 2023-2028

Le Maire, Guy HERMITTE expose que l'actuelle DSP arrive à échéance au 31/10/2023 ; Il convient d'en lancer une nouvelle pour une durée de 5 ans et d'approuver les principes du lancement d'une consultation visant à attribuer de façon rigoureuse et exemplaire une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation d'un jardin des neiges au niveau du Hameau de l'Obélisque.

Pour rappel, la précédente procédure de DSP avait été conduite en 2017 et la convention de délégation de service public signée avec l'ESF de Montgenèvre s'arrête prochainement soit le 31 octobre 2023.

Il s'agit donc d'adopter le principe de proposer une convention de délégation de service public (DSP), prenant la forme d'une concession de service, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29.1.2016 mise à jour le 1^{er} avril 2019 dans le cadre du code de la commande publique, et de son décret d'application n° 2016-86 du 1.2.2016, ayant pour objet l'exploitation du jardin des neiges du Hameau de l'Obélisque.

La consultation sera conduite dans le respect des dispositions des articles L. 1410-1 et suivants et L. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 précitée et de son décret d'application n° 2016-86 précité.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL95_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

A cet égard, l'objet de la concession ainsi que ses caractéristiques se présentent de la manière suivante :

Il est proposé que la commune soumette à un opérateur économique de poursuivre, pendant 5 ans, l'activité d'exploitation d'un jardin des neiges au niveau du Hameau de l'Obélisque, sous réserve du respect des conditions fixées dans le dossier de consultation, notamment le paiement d'une redevance et de façon indissociable de la signature d'une convention d'exploitation de zones du domaine skiable avec la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre incluant l'entretien du tapis roulant et le damage.

Caractéristiques principales de la concession :

- accueil des usagers,
- entretien du site et du matériel,
- assurer le fonctionnement des équipements

En effet, la station se doit de disposer d'un espace d'accueil sécurisé et aménagé pour les enfants (jardin des neiges), ouvert et accessible pour les familles pendant toute la saison. Ce jardin doit être exploité chaque hiver dans la période de décembre à avril par un délégataire. Le titulaire doit disposer d'une certaine expertise afin d'exploiter et d'entretenir l'équipement à partir de ce moment. Le délégataire est alors entièrement responsable de la sécurité des activités proposées.

Le délégataire supporte un risque réel, et non seulement marginal et théorique, au regard des contraintes d'exploitation. Le titulaire se rémunérera sur les prestations proposées et paye une redevance à la commune. La grille tarifaire des prestations sera validée par la Commune, et un inventaire aura lieu au démarrage de la concession.

La redevance est proposée par le candidat. Le montant de la concession de service est inférieur au seuil de 5 225 000 €. La durée de la délégation de services publics proposée est de cinq ans ce qui se justifie au regard des objectifs et des résultats attendus par la commune.

Un avis de concession en procédure simplifiée conforme à l'arrêté du 21 mars 2016 sera publié prochainement. Les candidats intéressés doivent déposer leur candidature et offres de manière simultanée avant 15 août 2023.

Ces candidatures et offres seront soumises à l'examen de la commission de Délégation des Services Publics qui dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Après réception des offres, elle formulera un avis sur les offres reçues.

Comme lors des précédentes périodes de concession, l'attention des candidats est attirée sur le respect des préoccupations qui s'attachent à la protection et à la mise en valeur du site contiguë au nouveau quartier de l'Obélisque, tant en termes d'environnement et d'image de marque.

Au vu de l'avis de la commission, il pourra être organisé une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Le Maire saisira ensuite le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Le Maire lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Le dossier de consultation comporte, outre un avis de concession, un cahier des charges. Les candidats intéressés devront déposer leur candidature et leur offre de manière simultanée avant le 15 août 2023.

L'offre sera publiée conformément à la réglementation en vigueur sur le Journal d'Annonces Locales et sur le profil acheteur.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL95_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

~~La commission DSP examinera les~~ offres et candidatures simultanément, après réception, choisira et formulera un avis dans un rapport qui sera soumis à l'autorité habilitée à signer la convention.

L'assemblée délibérante se prononcera à l'issue des deux mois de la saisine de la commission de DSP soit au plus tôt le 31 octobre 2023, date de la fin de la DSP 2017-2023.

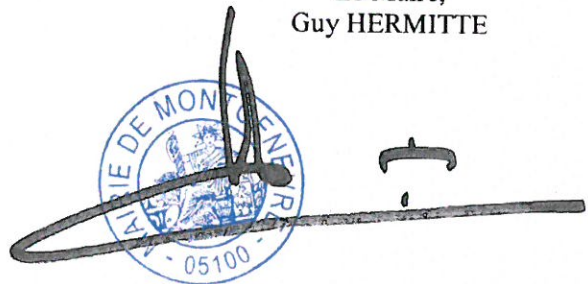
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le lancement de cette procédure de concession de service public, pour une durée de 5 ans, concernant l'exploitation du jardin des neiges de l'Obélisque.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL96_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 96_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10 - Demande de subvention : aménagement de locaux administratifs

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que les Services Administratifs de la Commune de Montgenèvre sont actuellement installés au Forum, dans une Mairie qui a été conçue pour être provisoire, en attendant la construction d'un siège définitif.

Aujourd'hui, les locaux ne répondent pas aux besoins des Services, tant en termes d'optimisation du travail, de confort des personnels que de législation (code du travail).

Par conséquent, il s'agit aujourd'hui, d'officialiser une demande de subvention, afin d'aménager trois nouveaux bureaux à l'étage du bâtiment :

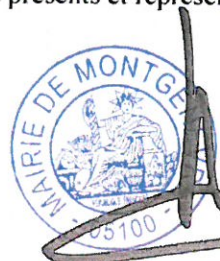
<u>Aménagement de locaux administratifs</u>	
<i>Aménagement de trois bureaux : création de plancher, cloisonnage, peinture, chauffage (radiateurs), remplacement de châssis fixes par des châssis ouvrants (fenêtres)</i>	
<i>Montant de l'opération : 55 384,35 CHT</i>	
Communauté de Communes du Briançonnais (FSST)	16 615,31 € (30 %)
Autofinancement	38 769,04 € (70 %)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais, selon le plan de financement indiqué ci-dessus.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL97_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 97_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11 - Conventions de partenariat entre le Centre Balnéo et Spa Durancia et ses partenaires extérieurs pour l'été 2023

M Ludovic TRIPONEL expose que la Commune de Montgenèvre gère en régie directe le Centre balnéo et SPA DURANCIA (espace balnéo & spa).

Dans le cadre de son intégration au territoire avec les acteurs touristiques et économiques de la station de Montgenèvre, et de la dynamisation de toujours plus d'offres de services et de diversification d'activités à Durancia, le Centre poursuit avec ses partenaires, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

Les partenaires peuvent varier d'une année sur l'autre.

Cet été 2023, les partenaires seront notamment les suivants :

- Myriam JUGY : aquayoga
- Maitres nageurs : cours de natation et certificat d'aisance aquatique
- Christèle CHENE : postural ball et coaching personnalisé
- Maurizio BISASCHI : coiffure
- Astrid ISAMBERT : kinésithérapie
- Laurence LONGIN : Ostéopathie

L'accord de partenariat indique le pourcentage (20%) sur la vente de la prestation qui revient au Centre Durancia Balnéo & Spa.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL97_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les conventions avec les partenaires extérieurs du centre Durancia Balnéo & Spa, cités ci-dessus et à venir si d'autres acteurs travaillant dans l'esprit Durancia se manifestaient.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL98_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 98_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12- Durancia : Convention avec le Village Club du Soleil (VCS) concernant la saison d'été 2023

M Vincent VOIRON rappelle que les statuts de la Régie à simple autonomie financière de Durancia Balnéo et Spa prévoient que les taux des redevances dues par les usagers du centre, sont fixés par le Conseil Municipal. Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention passée avec le Village Club du Soleil dans les conditions définies ci-après :


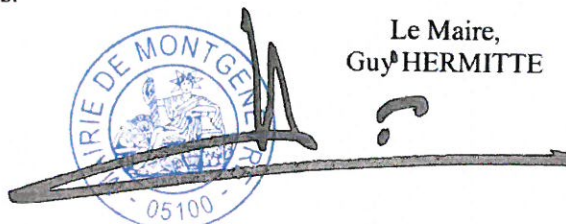
- 20% de réduction pour les titulaires de bracelets du Village Club du Soleil ;
- 35% sur l'offre 2 heures balnéo à la commande, cette offre étant limitée aux clients CGOS du Village Club du Soleil (Comité de Gestion des œuvres sociales de la Fonction Publique hospitalière).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer pour la saison d'été 2023, ladite convention avec le Village Club du Soleil.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL98_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023



CONVENTION DURANCIA

ANNEE 2023

Entre :

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

23 rue François Simon 13003 Marseille

Pour l'établissement de Montgenèvre

Et :

DURANCIA BALNEO & SPA

Mairie de Montgenèvre
05100 Montgenèvre

Ci-après appelé Le Prestataire



1/4

Paraphé

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL98_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

APRES AVOIR EXPOSE

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL exploitent des établissements de vacances sous la marque Villages Clubs du Soleil et Renouveau Vacances au profit de leurs clients.

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL souhaitent fournir à ces derniers des prestations complètes et notamment une ou plusieurs activités proposées par Le Prestataire.

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL se sont donc adressés à la société Le Prestataire à cet effet.

Que les présentes ont donc pour but d'établir les modalités des accords contractuels sus visés, qui diffèrent des conventions ayant existées les saisons précédentes.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL confie à la société Le Prestataire la mission d'accueillir les groupes d'enfants dans le cadre des clubs enfants ainsi que leurs animateurs, selon certaines modalités pratiques.

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL s'autorise à revendre ces tickets à ses clients ou à l'intégrer dans sa prestation

Le Prestataire assumera ses prestations en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

Notamment, pendant la durée de ces activités, les vacanciers seront sous la surveillance du prestataire qui est et demeure exclusivement des proposés Le Prestataire.

ARTICLE 2 – MODALITES

Le Prestataire s'engage :

- A se conformer à la réglementation en vigueur
- Avoir obtenu toutes les autorisations d'exploitation nécessaires dans le cadre de ses activités (photocopie de l'agrément à fournir en annexe de la convention)
- Mettre à disposition du personnel qualifié et en possession des diplômes obligatoires délivrés par Jeunesse et Sports dans le cadre de la pratique de ces activités (photocopie des diplômes à fournir en annexe de la convention)

ARTICLE 3 – PAIEMENT

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL en sa qualité de mandataire du Prestataire recueillent auprès de ses clients le montant convenu des prestations.

Le règlement s'effectuera chaque mois par le Directeur de l'établissement, du montant total des sommes mentionnées sur un relevé hebdomadaire.

En cas de non-paiement, Le Prestataire se réserve le droit de suspendre les vacances de son personnel au sein du village.



2/4

Paraphe

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

SA à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 19 008 093 Euros - RCS Marseille B 422 636 472
Siège Social : 23, Rue François Simon - CS 30487 - 13331 Marseille cedex 03
Tél. : 04 91 04 87 00 - www.lesvillagesclubsdusoleil.com

ARTICLE 4 – LES PRIX

Pour ces clients il sera appliqué un tarif réduit de 20 % en application de la grille tarifaire en vigueur sur présentation de leur bracelet du Village Club du Soleil sur le tarif « 2 heures balnéo ».

En plus de ces clients « classiques », le Village Club du Soleil s'engage à commander un certain nombre de cartes d'accès dont la quantité n'est pas fixée. Pour ces commandes, une remise de 35% sera pratiquée sur le tarif « 2 heures balnéo ». La commande se fera au moins une semaine avant récupération.

Intitulé du produit	Tarif public TTC TVA 20%	Tarif public HT	Remise accordée	Tarif remisé TTC
Entrée 2H adulte	19€	15.83€	-35%	12,35 €
Entrée 2H enfant	8€	6.67€	-35%	5,20 €

La commande sera réglée chaque fin de mois sur facturation du Prestataire. Une remise supplémentaire peut être accordée sur la dernière facture, au moins d'Avril, à la fin de la saison notée « Hiver 22/23 » puis à la fin de la saison « Eté 2023 ». Cette remise est calculée par rapport au nombre total de cartes d'accès commandées par LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL sur la du 1/12/2022 au 24/04/2023 puis du 08/07/2023 au 01/09/2023.

Chiffre d'affaires réalisé	Remise accordée
100 € à 300€	2%
300 € à 500 €	3%
500 € à 750 €	4%
750 € à 1000 €	5%
> à 1000 €	6%

Une seule et unique tranche pourra être appliquée exceptionnellement sur la dernière facture, celle correspondant au montant total des cartes d'accès commandées sur la période précédemment évoquée.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LES ACTIVITES

Les activités proposées par Le Prestataire sont couvertes par l'assurance responsabilité civile du Prestataire : GROUPAMA N°50588025 E UG (copie de l'attestation à fournir en annexe de la convention).

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL ne sauraient être tenus responsables des accidents survenus pendant ces activités.

Le Prestataire s'engage à gérer tous les problèmes de sécurité et d'encadrement qui découlent de la pratique de ces activités.

ARTICLE 6 – RESERVATION DE LA PRESTATION

La réservation de l'activité se fait auprès de l'équipe de réception du Prestataire. Les jours et horaires au cours desquels l'activité est réalisée sont définis en annexe.



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL98_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

ARTICLE 7 - DURÉE

Les présentes sont arrêtées et convenues pour une durée d'une année, soit pour la saison « Hiver 2022-2023 » du 1^{er} décembre 2022 au 24 avril 2023 puis « Eté 2023 » du 8 juillet 2023 au 1 septembre 2023, sauf en cas de modification de statut juridique et fiscal du Prestataire qui entraînerait une révision de cette convention.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SANITAIRES

DURANCIA s'engage à mettre en place les gestes barrières et toutes les pratiques recommandées par sa fédération de référence, permettant de garantir les meilleures conditions sanitaires pour les clients : mise à disposition de solution hydroalcoolique, désinfection du matériel avec produits adaptés, distance entre les personnes, gestion des flux, etc. DURANCIA transmettra par écrit à Villages Clubs du Soleil les process mis en place. Villages Clubs du Soleil ne fera appel qu'aux prestataires qui auront au préalable transmis leurs process et pratiques. Tout manquement aux règles sanitaires mettra fin de manière immédiate à la convention avec le partenaire.

Fait à Montgenevre le 05/12/2022,

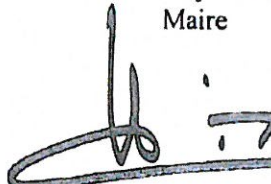

Pour Les Villages Clubs du Soleil

DEVARS Bruno
Directrice Villages Clubs Montgenevre

Pour la Mairie de Montgenèvre
Durancia Balnéo & Spa

Guy Hermitte
Maire

VILLAGE CLUB DU SOLEIL
05100 MONTGENEVRE
Tél. : 04.92.25.69.00
Fax : 04.92.21.87.90
RCS B 422 636 472



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 99_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Sтивен HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13-Remplace la délibération DEL69 20230419 du 19 avril 2023-Compléments aux Tarifs du Golf

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que de nouveaux tarifs correspondant à des produits nouveaux sont à ajouter à ceux votés le 19 avril 2023.

Il est proposé d'adopter des tarifs spéciaux, « adhérents au COS-spécial jeunes – de 18 ans, etc.. et de signer une convention avec l'ALDPS (Association de loisirs pour le développement de la pratique du sport) dans le cadre des Summer camp organisés cet été 2023, consistant l'accès au minigolf à taux réduit) et voter des tarifs concernant des glaces, boissons et petits apéritifs. Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS GOLF MONTGENEVRE	Pré-saison 2023	Haute Saison 2023
	20/05 au 25/06	26/06 au 17/09
	Prix en euros TTC	Prix en euros TTC

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

a) Green fees		
Compact		
Accès journée enfant	10	15
Accès journée adulte avec location de matériel	15	22
Accès journée adulte sans location de matériel	12	20
Cartes de 5 accès journée	48	75
Cartes de 10 accès journée adulte	90	120

Grand parcours Adulte		
Green fee 9 trous	28	34
Carte 6 greenfees 9 trous	168	
Carte 5 greenfees 9 trous	140	
Carte 10 greenfees 9 trous	280	
Green fee 18 trous National	38	44
Greenfee 18 trous Transfrontalier	63	
Grand parcours enfant		
Green fee 9 trous National	25	
Green fee 18 trous Transfrontalier	30	
b) Cartes saison		
Individuel adulte TRANSFRONTALIER	160	320
Couple adulte TRANSFRONTALIER	582	
12-18 ans TRANSFRONTALIER et étudiant de - de 25 ans	180	
Individuel adulte COMPACT	175	

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

Inscription aux compétitions 18 trous	10	
Inscription aux compétitions 9 trous et compact	5	
Inscription aux concours de putting ou approche	2	
Inscription au trophée	20	
Carte mensuelle nominative mois d'août 9 trous	250	
Carte mensuelle couple mois d'août 9 trous	460	

c) Diverses prestations		
1 Seau de balles	3	
1 Seau de balles et prêt de matériel	4	
2 seaux de balles	5	
2 seaux de balles et prêt de matériel	6	
5 seaux de balles	10	
5 seaux de balles et prêt de matériel	12	13
10 seaux de balles	18	19
10 seaux de balles et prêt de matériel	20	21
Location d' 1 Club	2	2,5
Location d' 1/2 série entrée de gamme	5	6
Location d' 1/2 série milieu de gamme	10	11

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

Location d'un chariot	3	5
Boissons à emporter (eau, bière, sodas divers) selon la contenance	de 1.5 à 4€	
Confiseries	2,5€	
Chips/cacahuètes	2€	
Bière + chips ou cacahuètes	4€	
Barres chocolatées	2€	
Glaces	3€	
Tee practice	2,5€	
Voiturette pour 9 trous	25€	
Voiturette pour 18 trous	35€	
Carte de 5 locations voiturettes 9 trous	100€	
Carte de 10 locations voiturettes 9 trous	200€	
Pack 9 Trous + voiturettes	40	50
Pack 18 Trous National + voiturettes	65	70
Pack 18 Trous Transfrontalier + voiturettes	94	94
Pack Averti pré saison semaine	165	
du dimanche au vendredi (5 jetons balles, Accès illimité compact et grand parcours 9 trous uniquement).	90	90
Tarif pour les adhérents au Comité des Œuvres sociales*	120€	
Produit spécial jeunes**-18 ans	100€	

***adhérents au COS**

- Abonnement parcours compact et 9T illimité : **120€**.
 - 3 GF transfrontaliers offerts
 - Voiturettes ou chariots offerts
- Accès illimité au practice, au putting green et au mini golf.

****Jeunes de - de 18 ans**

- EDG tous les mercredi de 14h à 15h30 : **100€** pour 10 séances de 1h30 + Prendre la Licence de la
- Accès illimité au putting green et au parcours compact

AR Prefecture005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

- Accès au parcours 9T sur validation des enseignants
- -50% sur les stages Juniors
- Une compétition 9 Trous sur le compact

Tarifs extension pour les membres de Clavière et Montgenèvre hors période de convention : 32 €

Tarifs spécifiques :

- Pour les membres du golf de Sestriere/ Pragelato : offre de 50% sur l'achat d'un green fee 9 ou 18 trous national.
- Pour les membres des golfs de Pierrevert, Digne, Barcelonnette et Gap : offre de 20% sur l'achat d'un Greenfee 9 ou 18 trous National.

Il est à noter que le dispositif paiement en ligne est reconduit en 2023 pour les greens fee 9 et 18 trous nati
Toujours possibilité de réserver en ligne pour les cartes saison.

Commissions concernant l'achat de green fee via la plateforme « route des golfs »

- Le Green Fee 9 Trous, Haute saison.
- Le Green fee 18 Trous Parcours International produit très attractif car international et plus vendeur.
La commission sur les Green fees est de 2% H.T, s'y ajoutent les frais de STRIPE, partenaire financier (équivalent américain de Mangopay), de 2,1% H.T soit 4.1% au total.

Tarifs du Mini Golf

Une entrée au parcours de 9 trous, un putter et 1 balle :

- Tarifs moins de 14 ans : 7€
- Tarif plus de 14 ans : 9 €
- Tarif famille : 2 adultes + 2 enfants, 29€ • *Tout enfant supplémentaire 5€*

Un règlement d'usage sera établi par l'administration afin de garantir la sécurité de tous.

PACK DURANCIA/GOLF ETE 2023

GOLF & DURANCIA		
Saison Eté 2023		
DURANCIA	GOLF	TARIFS TTC
1 entrée Adulte 2h Balnéo + 2 entrées Enfants 2h Balnéo	Pack Greenfee 9 trous	50 €
1 carte Adulte 5h Balnéo	Pack Greenfee 9 trous	58 €
1 entrée Adulte 2h Balnéo + 1 soin de 30 minutes	Pack Greenfee 9 trous	90 €
2 entrées Adultes 2h Balnéo + 2 soins de 45 minutes (duo)	2 Packs Greenfee 9 trous	205 €

Spécial Pack Jeune**Mini Golf -Luge**

5 tours de luge-5 entrées au golf miniature : 72€

Mini Golf -Durancia Balnéo

1 entrée minigolf -1 entrée 2h espace balnéo : 13.50€ (15€ -10%)

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL9_20230620-DE
Reçu le 28/06/2023

(cf ~~Sous réserve de la délibération n°9 DURANCIA~~)

Un bilan sera réalisé en fin de saison permettant d'évaluer l'attractivité et les montants des différents produits mis en œuvre.

Le kids golf est donc supprimé.

Un document (arrêté) permettra de fixer la répartition des produits entre les entités.

Convention Golf/Association de loisirs pour le développement de la pratique du sport montagne

- Accès minigolf une session par semaine, inclus dans le Summercamp à 4,5€ au lieu de 9€ (-50%) pour les - de 18 ans

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et

- à voter ces tarifs complémentaires.

-à autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'imposeraient.

- à autoriser le Maire à signer une convention avec l'ALDPS (Association de loisirs pour le développement de la pratique du sport)

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL100_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 100_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14- Validation du rapport CLECT Culture-

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que par délibération du n°2021-52 du 18 mai 2022 les statuts de la CCB ont évolué et intègrent au titre de la cohésion sociale par la culture, -l'aménagement, la gestion et l'entretien de la Médiathèque et du Centre d'Art Contemporain.

Depuis le 1er janvier 2022, la CCB assure la gestion de ces équipements déclarés d'intérêt communautaire qui sont localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et qui étaient gérés par la Mairie de la Ville de Briançon.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie les 26 septembre et 17 novembre 2022 pour évaluer le montant de la charge transférée en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais.

A l'issue de ce travail d'évaluation, la CLECT a adopté son rapport.

Ce rapport doit obligatoirement être transmis aux communes membres qui disposent d'un délai de **trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT pour l'approuver.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL100_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue **la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation.**

- pour la médiathèque à 565 291€ de charges annuelles ;
- pour le Centre d'Art Contemporain à 85 219 € ;

Concomitamment à la charge annuelle que recouvre la gestion de la médiathèque, la Commune de Montgenèvre conditionne son vote favorable au « porter à connaissance » du montant précis de sa contribution à cette charge, comme pour celle relative au Centre d'art contemporain.

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer :

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL101_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 101_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15- CLECT Mobilité-Validation du rapport définitif

Le Maire Guy HERMITTE expose que pour les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (dont la CCB), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée spécialement (CLECT).

Seule la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est compétente pour évaluer le montant des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant des attributions de compensation (AC) sur la base du rapport établi par la CLECT. Celui-ci a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le montant de l'attribution de compensation est ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Par délibérations N° 53 du 18 Mars 2021, le conseil municipal a approuvé l'évolution des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, en transférant la compétence « Mobilité », c'est-à-dire

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL101_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

L'organisation de la mobilité locale sur le périmètre de la Commune de Montgenèvre, au sens de l'article L.1231-1 du code des transports.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la CCB est donc Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal de Montgenèvre d'approuver le rapport définitif « Mobilité » de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie successivement les 25 juin, 3 septembre, 7 octobre 2021 et 5 décembre 2022 tel qu'il est intégralement annexé au projet de délibération transmis.

Aujourd'hui, le coût net définitif (rapport définitif) des charges transférées au titre de l'exercice de la compétence « Mobilité » par la CCB est évalué par la CLECT à :

225 170.78 €

Décomposés comme suit :

- 199 178.18 € au titre de la prestation transport (navettes hivernales-ligne régulière Briançon Montgenèvre-et transport scolaire) ;
- 18 085. 38 € de coûts indirects (pourcentage appliqué : 9.08%) ;
- 7907. 22€ au titre des équipements et points d'arrêt ainsi que leur entretien ;

Rappel : L'attribution de compensation (AC) est un transfert financier obligatoire qui a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre la CCB et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune « apporte » en termes de fiscalité économique (la liste détaillée des impositions prises en compte est décrite au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts), moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à la CCB.

La CLECT n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT en attendant la clause de revoyure prévue à la demande des communes fin 2024, s'agissant des coûts et de l'adaptation du réseau de transport aux besoins de la station et de la Commune de Montgenèvre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL103_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 103_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18- Ouverture d'un poste CDD de 35h-agent social-catégorie C

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose qu'un agent, actuellement en poste à la cantine et au périscolaire a passé l'examen de CAP Petite enfance dans le but de travailler à la Crèche les Sourires. Les postes existants disponibles étant des postes permanents de titulaire, il convient d'ouvrir un poste de CDD de catégorie C-agent social- 35h.

Il est précisé que cet agent qui assure également en binôme le périscolaire le mercredi matin continuera à l'assurer.

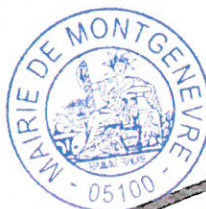
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à créer ce poste d'agent social-Catégorie C- étant précisé qu'il ne vient pas alourdir l'effectif, le poste de titulaire faisant notamment l'objet d'une disponibilité à long terme.

Une mise à jour du tableau des effectifs sera réalisée.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL104_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 104_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19- Ouverture d'un poste CDD de 21h-Catégorie C-adjoint technique

Mme Michèle GLAIVE MOREAU présente que du fait du passage d'un agent « adjoint technique » à temps plein, en tant qu'agent social à la crèche, il convient de transformer le poste laissé vacant en poste à 21 h consacré à la cantine-ménage et à la navette périscolaire ;

En effet, l'agent en poste effectuait un travail à temps complet comprenant périscolaire-cantine-navette-ménage et renforts à la crèche.

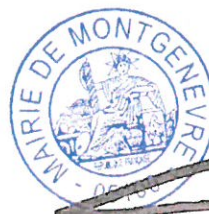
Le poste actuel présenté ne nécessitant plus d'être à temps complet, il convient d'ouvrir le poste à hauteur de 21h hebdomadaires, en CDD-Adjoint technique de catégorie C.

Une fois le poste ouvert, le poste actuel « adjoint technique catégorie C-35h sera supprimé dans le tableau des effectifs.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 15 /06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

DEL 105_2023.06.20

Séance du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (5) : Annie SCHWEY -Françoise MILLE-SCHAACK-Christian MALBERTI-Youri FERRERO-Steven HEUZE

Pouvoir (3) : Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Françoise MILLE-SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU- Christian MALBERTI à Vincent VOIRON.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20 - Signature d'une convention de servitude sur la parcelle B 880 avec Territoire d'énergie Hautes Alpes

M Roger ROUAUD expose que le Conseil municipal s'est ému depuis des années du maintien d'une ligne électrique aérienne dans un quartier majeur de Montgenèvre ;

Aussi Territoire d'énergie Hautes Alpes – SyME05 fait une demande de raccordement au poste RUNE pour la SCI Laurent pour laquelle le Conseil Municipal a délibéré favorablement par délibération n°5 en date du 2 Février 2023. (convention financière)

L'emprise de cette servitude se trouve sur la parcelle B 880.

Ces travaux sont les suivants :

- Y établir deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Poser un coffret de basse tension.

Il convient donc :

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

- D'autoriser Territoire d'Energie 05 à emprunter les voies d'accès menant à la parcelle et faire tous travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage en s'engageant à remettre en état la parcelle et ses accès après son passage. Le même droit d'usage lui sera conféré pour l'entretien, la surveillance et les réparations inhérents à cet ouvrage.

A cette occasion il sera proposé à la direction de TE05 d'envisager la mise sous terre de la ligne aérienne provisoire qui a été installée il y a plusieurs années.

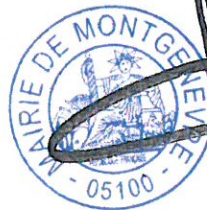
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une Convention de servitude avec Territoire d'énergie 05.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE

Reçu le 06/06/2023
CONVENTION AER85



**territoire
d'énergie**

HAUTES-ALPES · SyME05

COMMUNE : MONTGENEVRE
Département des HAUTES -ALPES

RACCORDEMENT SCI LAURENT POSTE RUNE – 400V

Entre les soussignés:

Le Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05
ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES
et désigné ci-après par l'appellation " SyME05"
d'une part

Et

COMMUNE DE MONTGENEVRE
Demeurant à : A LA MAIRIE – 05100 PUY-SAINT-PIERRE

**Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le
Propriétaire",**

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

**Le propriétaire déclare que, la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan
cadastral) lui appartient/appartiennent (2) :**

COMMUNE	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONTGENEVRE	B	880	LA PRAYA

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105 20230620-DE
Reçu designée(s), est (sont) actuellement :

au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus

- exploitée par lui même (2)
- exploitée par M. XXXXXXXXXXXXX
- habitant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- non exploitée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à 400V

RACCORDEMENT SCI LAURENT POSTE RUNE – 400V

Sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) le propriétaire reconnaît au **SyME05**, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité, qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants:

- 1° Etablir à demeure **néant** (3) support(s) et **néant** (3) ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de (s) dite (s) parcelle (s) sur une longueur totale d'environ **néant** mètre(s)
- 3° Y établir à demeure : **DEUX canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres.**
POSE UN COFFRET DE BASSE TENSION (N°2)

NEANT (3) support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de:

+	mètres pour	support :
+	mètres pour	support :
+	mètres pour	support :

XXXXX

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le **SyME05** et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension
(2) Rayer la mention inutile
(3) Si aucune mention n'est faite, cette indication n'existe pas

AR Prefecture
Article 2 - En regard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SyME05.
Reçu le 26/06/2023

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SyME05 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SyME05, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

si les ouvrages établis sur la ou les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait échoir engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906,

par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s), traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la ou les parcelle(s).

Article 6 - Le SyME05 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

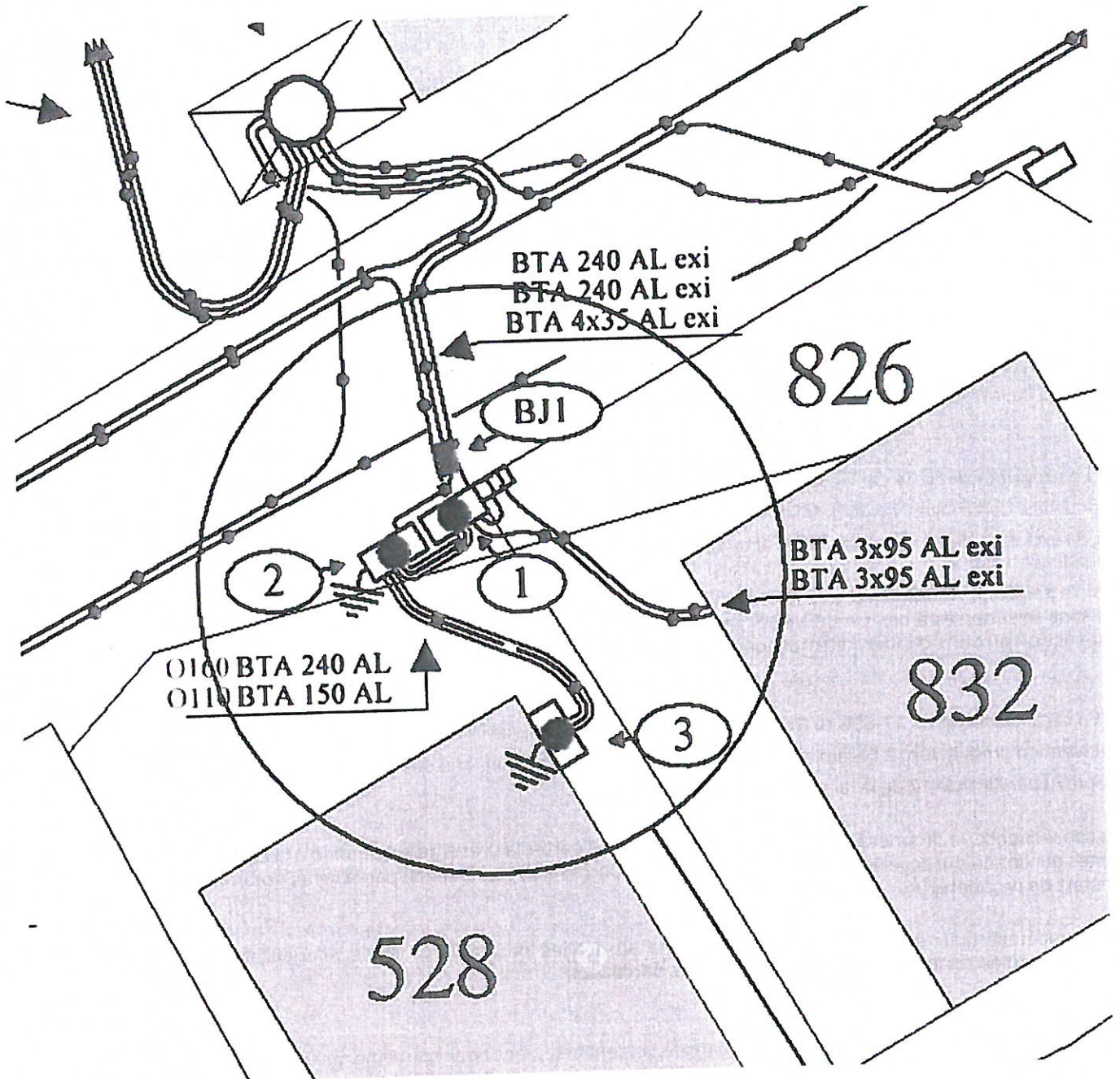
Article 7 - la présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est mentionné à l'Article 1. ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des impôts.

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

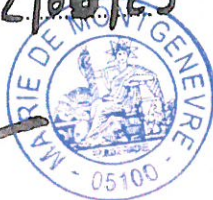
PLAN DE SITUATION



Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A. *Montgenève* le *22/06/23*

LE PROPRIETAIRE



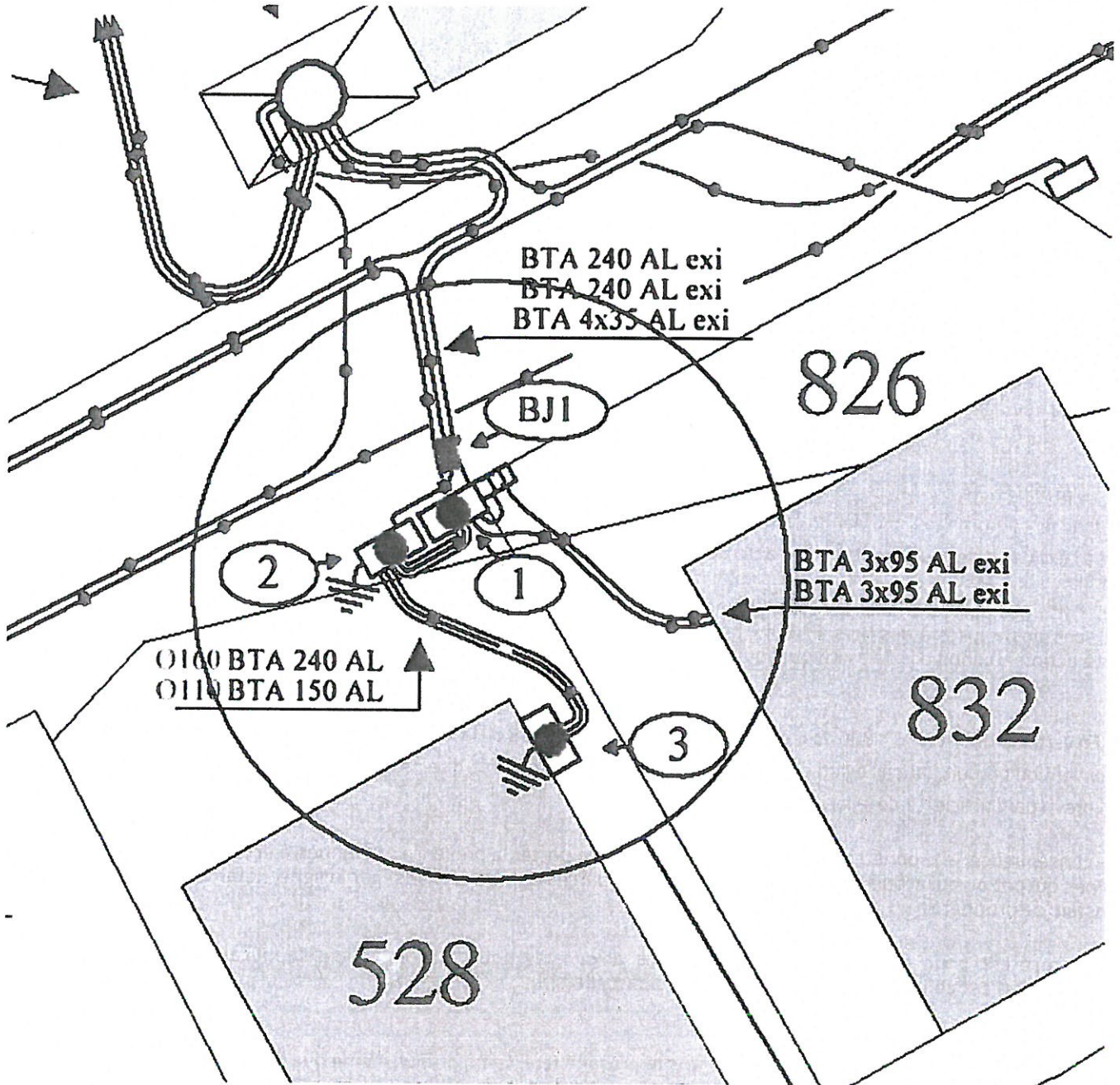
A..... le

LE SYNDICAT

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE
Reçu le 26/06/2023

PLAN DE SITUATION



Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A. Montgenix le 22/06/23

(A) LE PROPRIETAIRE

A..... le

LE SYNDICAT

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE

Reçu le 26/06/2023

CONVENTION AER85



territoire
d'énergie
HAUTES-ALPES · SyME05

COMMUNE : MONTGENEVRE
Département des HAUTES -ALPES

RACCORDEMENT SCI LAURENT POSTE RUNE – 400V

Entre les soussignés:

Le Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05
ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES
et désigné ci-après par l'appellation " SyME05"
d'une part

Et

COMMUNE DE MONTGENEVRE
Demeurant à : A LA MAIRIE – 05100 PUY-SAINT-PIERRE

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire",

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que, la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2) :

COMMUNE	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONTGENEVRE	B	880	LA PRAYA

AR Prefecture

005-210500856-20230620-DEL105_20230620-DE
Reçu Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus désigné(s), est (sont) actuellement :

- exploitée par lui même (2)
- exploitée par M. XXXXXXXXXXXXX
- habitant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- non exploitée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l' article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à 400V

RACCORDEMENT SCI LAURENT POSTE RUNE – 400V

Sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) le propriétaire reconnaît au **SyME05**, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité, qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants:

1° Etablir à demeure **néant** (3) support(s) et **néant** (3) ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l' extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de (s) dite (s) parcelle (s) sur une longueur totale d'environ **néant** mètre(s)

3° Y établir à demeure : **DEUX canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres.**

POSE UN COFFRET DE BASSE TENSION (N°2)

NEANT (3) support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de:

- + mètres pour support :
- + mètres pour support :
- + mètres pour support :

XXXXX

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le **SyME05** et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension
(2) Rayer la mention inutile

AR Prefecture

Article 2 – En regard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SyME05.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SyME05 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SyME05, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait échoir engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906,

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s), traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la ou les parcelle(s).

Article 6 - Le SyME05 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – la présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1. ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des impôts.